

RIDA

REVUE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ANTIQUITÉ

63²⁰¹⁶



Presses Universitaires de Liège

(Anciens) Directeurs de la RIDA

Fernand De Visscher (1952-1964), Jacques Pirenne (1952-1964), Lucien Caes (1965-1977), René Dekkers (1965-1976), Roger Henrion (1965-1988), Maurice Michaux (1965-1985), Aristide Théodoridès (1978-1994), Jacques Henri Michel (1986-2012), Roger Vigneron (1989-2002), Huguette Jones (1997-), Jean-François Gerkens (2003-), Gilbert Hanard (2011-).

Rédacteur en chef

Jean-François Gerkens, rue du XIII Août 89, BE – 4050 Chaudfontaine

Comité de rédaction

Alonso (J.L.), Paseo Manuel de Lardizábal 2, ES – 20018 San Sebastián
Ankum (J.A.), Kennemerweg 24 (App. 21), NL – 2061 JH Bloemendaal
Cascione (C.), via Aniello Falcone 376, IT – 80127 Napoli
Chevreau (E.), 53, Rue de l'Amiral Mouchez, FR – 75013 Paris
Démare-Lafont (S.), 12, Place du Panthéon, FR – 75005 Paris
Dimopoulou (A.), Rue Akadimias 45, EL – 10672 Athènes
Famerie (E.), Place du 20 août 7, BE – 4000 Liège
Masi Doria (C.), via Niccolò Tommaseo 2, IT – 80121 Napoli
Modrzejewski (J.), 7, allée des Mouille-Bœufs, FR – 92290 Châtenay
Pichonnaz (P.), Beauregard 11, CH – 1700 Fribourg
Pugsley (D.), Rockhaven, St. George's Well, Cullompton, Devon, UK – EX 15 1AR
Ruelle (A.), Boulevard du Jardin Botanique 23, BE – 1000 Bruxelles
Rüfner (Th.), Universität Trier, DE – 54286 Trier
Urbanik (J.), Jaracza 3/10, PL – 00-378 Varsovie
Wallinga (T.), Sint Jacobsplaats 132, NL – 3011 DD Rotterdam

Envoi de manuscrits

Jean-François Gerkens, Université de Liège
Quartier Agora, Place des Orateurs 1
Bâtiment B33 (boîte 11), BE – 4000 Liège
jf.gerkens@ulg.ac.be

Diffusion et vente

Editions De Boccard

4, rue de Lanneau, FR - 75005 Paris (France)
Tél. +33 1 43 26 00 37 / Fax +33 1 43 54 85 83 / <http://www.deboccard.com>
Information, abonnement et commandes : orders@deboccard.com

Table des matières

Éditorial , par Jean-François GERKENS	7
--	---

Droit des papyrus

Lothar THÜNGEN, <i>Neuedition von PL II/38 aus einem griechischen Index zu Papinians libri definitionum</i>	9
---	---

Droit chinois

Geoffrey MACCORMACK, <i>Physical Injury and Insult in Early Chinese Law with Comparative Annotations from Other Early Laws</i>	43
--	----

Droit romain

Carlos AMUNATEGUI, <i>Market and Ownership in Iron Age Latium</i>	79
Maria Vittoria BRAMANTE, <i>A proposito di D.12.1.3 (Pomp. 27 ad Sab.): per una interpretazione del concetto di bonitas</i>	109
Rachele HASSAN, <i>Bees, Slaves, Emperors, Tyrants: Metaphors of Constitutional Change in Rome Between the Republic and the Principate</i>	143
Aldona Rita JUREWICZ, <i>Bürgschaft eines Sklaven für seine Herrin? Bemerkungen zur fidepromissio servi in TP. 59 (=TPSulp. 58=TPN 48)</i>	161
Carmen LÁZARO GUILLAMON, <i>El silencio del demandado en el proceso civil: aproximación histórico-crítica al aforismo “quien calla, otorga”</i>	177
Lyuba RADULOVA, <i>Iura sepulcrorum nella Moesia Inferior: la realizzazione di un fenomeno romano in un ambito greco-trace</i>	197
Carlos SARDINHA, <i>Rechtsvergleichendes zur Sicherungsübereignung in der antiken Vertragspraxis</i>	213
Jop SPRUIT, <i>Aulus Gellius als Richter. Eine Betrachtung zu Gellius, Noctes Atticae XIV, 2</i>	227

Droit byzantin

Marko PETRAK, <i>Nobile hoc Romani Imperii monumentum: Laudes imperiales in Byzantine Dalmatia</i>	263
--	-----

Droit romain aux temps modernes

Osvaldo SACCHI, <i>La regula iuris e i casi perplexi di Leibniz: algoritmo di buona decisione o presidio di verità nel diritto?</i>	279
Ipek SOGUT, <i>Precautions against interventions creating environ- mental effects in Roman Law and its reflection of Turkish Law</i>	311

Chroniques

Procès verbal du X ^e prix Boulvert	327
Jean-François GERKENS, <i>La SIHDA à Paris</i>	335
Ouvrages reçus par la direction	379

Éditorial

Jean-François GERKENS

Voici déjà le troisième volume de la RIDA dans son nouvel emballage... auquel nous espérons que les lecteurs se sont désormais habitués. Après un numéro 62 (en hommage à Jacques Henri Michel) finalement paru en janvier 2017, cette année pourrait bien devenir l'année des trois RIDA, dès lors que d'après nos prévisions (faut-il écrire espoirs ?), le numéro 64 devrait encore paraître avant la fin de l'année 2017.

Le présent numéro comporte les rubriques habituelles, avec un retour d'une chronique de la SIHDA plus complète que dans le numéro précédent, incluant à nouveau les résumés de la plupart des conférences prononcées. Comme le lecteur peut l'imaginer, la différence vient ici en partie de la discipline des conférenciers et des organisateurs de la SIHDA. J'ai dès lors fourni une traduction en français de tous les résumés dont je disposais.

Rendez-vous est maintenant donné pour la 71^e session de la SIHDA à Bologne et Ravenne, dont le thème central sera : La liberté et les interdictions dans les droits de l'Antiquité. Elle se tiendra du 12 au 16 septembre 2017. Dans l'espoir de vous y rencontrer nombreux, je souhaite à chacun une bonne lecture !

Chaufontaine, le 15 juin 2017
Jean-François Gerken

Chronique de la 70^e session de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Paris (13 au 17 septembre 2016)

Jean-François GERKENS

Université de Liège

Revenir à Paris pour une session internationale de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'Antiquité, c'est un peu comme revenir dans sa deuxième patrie. S'il est vrai que la SIHDA est née à Bruxelles, dans les locaux de la Fondation Universitaire, les attaches parisiennes de Fernand De Visscher ont joué un rôle de premier ordre depuis le début. Ce sont en effet particulièrement les collègues de Paris qui ont répondu positivement à l'invitation de participer à la première session internationale en 1945¹. Le lien particulier développé par Fernand De Visscher avec la Faculté de Droit de Paris après son départ de l'université de Gand en 1933 n'est probablement pas étranger à l'établissement de ces rapports privilégiés².

C'est également à Paris que fut organisée la vingtième session de la SIHDA, en 1965. Cette session a joué un rôle essentiel dans l'histoire de notre société, puisque c'était la première à être organisée après le décès de son président-fondateur. Avec la disparition de Fernand De Visscher, il convenait de trouver un nouveau président ou un nouveau mode de fonctionnement. Afin d'éviter une lutte fratricide pour la succession à la présidence, il faut décidé de ne pas désigner un tel successeur. L'assemblée générale choisit de remplacer le président par un comité directeur constitué de trois organisateurs de sessions internationales : le précédent, l'actuel et le prochain. C'est donc à Paris qu'a été instauré un mode de fonctionnement

1. S'il est vrai que les Belges sont les plus nombreux à ce premier congrès international, le caractère international lui est conféré en particulier par les collègues français et généralement parisiens : Henry Lévy-Bruhl, Gabriel Le Bras, Pierre Petot et Jean Gaudemet. V. la brève chronique rédigée par Jean GAUDEMET : *RHD* 23 (1945), p. 304–305.
2. En 1933, il est décidé de flamandiser l'université de Gand et Fernand De Visscher fait le choix — tout comme son frère Charles — de ne pas enseigner en néerlandais. En conséquence, il est dispensé d'enseigner à Gand et est engagé par les Facultés catholiques de Lille. A la même époque, il sera également titulaire d'un cours libre portant sur le droit public romain, à la Faculté de Droit de l'université de Paris.

encore appliqué 50 sessions (et 51 ans) plus tard... à Paris. Cette même assemblée générale présidée par Jacques Pirenne décida également de maintenir le caractère annuel des congrès de la SIHDA.

Revenir à Paris en 2016 constituait donc un moment important dans l'histoire récente de la SIHDA et comment ne pas être reconnaissant envers notre collègue Emmanuelle Chevreau de l'avoir rendu possible.

L'ouverture de nos travaux se tint dans le prestigieux amphithéâtre Richelieu de la Sorbonne, par une météo caniculaire qui n'affaiblit pas pour autant l'enthousiasme des participants.

Les discours d'accueil furent prononcés par : M^{me} Marie-Laure Coquelet, vice-chancelier des Universités; M. Guillaume Leyte, président de l'Université Paris II Panthéon-Assas; M. Xavier Darcos, ancien ministre, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, membre de l'Académie française et Mme Emmanuelle Chevreau, professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas.

En guise d'interlude musical, Laurent de Wilde proposa un concerto au piano sur des airs de jazz.

Les conférences introductives du thème central (*Ius et Periculum*. Le droit face au risque dans l'Antiquité) ont été présentées sous la présidence du professeur émérite Hans Ankum (Université d'Amsterdam), ancien coordinateur de la SIHDA. Les orateurs étaient : Carla Masi Doria (Université Federico II de Naples) : *Periculum rei publicae*; Johannes Michael Rainer (Université de Salzbourg) : Montesquieu et le risque d'effondrement des Etats; Jean-François Gerkens (Université de Liège) : *Periculum rei venditae* : le droit romain et son héritage dans les systèmes juridiques modernes.

Après ces conférences, les congressistes ont assisté à la remise des prix du X^e concours Gérard Boulvert³ (*Premio Romanistico Internazionale Gérard Boulvert*).

La partie officielle de la première journée de travail se conclut par un cocktail dînatoire offert par M. le Président de l'Université Paris II Panthéon-Assas dans le Grand Salon et le Péristyle du Rectorat de Paris. Comment ne pas souligner que cet accueil du premier jour fut d'un faste rarement atteint, tant les lieux étaient magnifiques!

Les travaux ont repris le lendemain, mercredi 14 septembre, en séances parallèles dans les bâtiments de Paris II Panthéon-Assas, place du Panthéon, sous les présidences de séance de (dans l'ordre alphabétique) : Carlo Augusto Cannata, Jeroen Chorus, Athina Dimopoulou, Giuseppe Falcone, Federico Fernández de Buján, Roberto Fiori, Richard Gamauf, Evelyn Höbenreich, Christoph Krampe, Anne Lefebvre-Teillard, Carla Masi Doria, Geoffrey McCormack, Franco Musumeci, Giovanni Nicosia, Leo Peppe, Johannes Platschek, Giunio Rizzelli, Annette Ruelle, Eltjo Schrage et Philip Thomas.

3. Pour le détail de cette remise de ces prix, v. la chronique qui précède celle-ci.

Le déjeuner a été offert dans l'appartement décanal, alors que le soir, les congressistes ont été conviés à une merveilleuse représentation de l'opéra *Orphée et Eurydice*, de Christoph Willibald Gluck (interprété par la Compagnie « Les Folies du temps » et le Chœur universitaire d'Assas, dans le grand amphithéâtre d'Assas).

De façon tout aussi intense que la veille, les travaux ont repris en séances parallèles le jeudi 15 septembre, toujours dans les bâtiments de Paris II et sous les présidences cette fois de Ulrike Babusiaux, Cosimo Cascione, Sandro Corbino, Jean-Pierre Coriat, Jean-François Gerkens, Eva Jakab, Luigi Labruna, Franciszek Longchamps de Bériar, Thomas McGinn, Dario Mantovani, Attila Pokecz Kovacs, Johannes Michael Rainer, René-Marie Rampelberg, Laurens Winkel, Witold Wolodkiewicz.

Cette journée s'est en outre terminée par une séance de présentation des *Mélanges* en l'honneur d'Alessandro Corbino. Cet hommage a commencé par une partie académique avec deux discours de présentation des *Mélanges* en l'honneur de Sandro Corbino par Isa Piro et Franco Musumeci; ainsi que deux conférences de Cosimo Cascione (*Una storia spezzata. Il ruolo delle visioni « evoluzioniste » nella formazione del pensiero dottrinario contemporaneo*) et Dario Mantovani (*Fonti giuridiche e non giuridiche; questioni di gerarchia?*). La partie académique a ensuite été poursuivie par une partie plus festive, dans la majestueuse salle des fêtes de la mairie du V^e arrondissement de Paris, où les participants au congrès ont en outre été invités à dîner.

Le vendredi 16 septembre avant-midi fut lui aussi consacré à des conférences en sessions parallèles sous les présidences de Patricio Carvajal, Sophie Démare-Lafont, Thomas Finkenauer, Havva Karagöz, Pascal Pichonnaz, Isa Piro, David Pugsley, Olivia Robinson, Rena van den Bergh et Tammo Wallinga.

Après un déjeuner offert dans le Grand Hall d'Assas, l'assemblée générale de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité s'est réunie dans ce même centre d'Assas, dans l'Amphithéâtre 1. Celle-ci a été présidée par Jean-François Gerkens, assisté par Carla Masi Doria, Havva Karagöz et Emmanuelle Chevreau, les trois membres du Comité Directeur de la SIHDA.

L'ordre du jour comportait huit points :

1. Le premier, comme de coutume, comportait quelques données historiques liées à la SIHDA. En l'occurrence, Jean-François Gerkens a rappelé les 6 sessions de la SIHDA qui ont été organisées en France, avant la 70^e organisée par Emmanuelle Chevreau :

- 9^e session en 1954 à Nancy, organisée par Jean Imbert et Félix Senn avec comme thème central « Les fondations dans les droits de l'antiquité » ;
- 15^e session en 1960 à Dijon, organisée par Jules Paoli et Jean Portemer, avec comme thème central « La réception des droits de l'Antiquité » ;
- 20^e session en 1965 à Paris, organisée par Robert Villers, avec comme thème central « Le droit successoral dans les droits de l'antiquité » ;

- 26^e session en 1971 à Bordeaux, organisée par Jacques Ellul, avec comme thème central « Droit et cadres socio-économiques dans l'Antiquité » ;
- 36^e session en 1982 à Perpignan, organisée par Jean-Marie Carbasse, avec comme thème central « Le statut de la femme dans les droits de l'antiquité » ;
- 57^e session en 2003 à Clermont-Ferrand, organisée par Jean-Pierre Coriat, avec comme thème central « Les sources des droits de l'antiquité » ;
- 70^e session en 2016 à Paris, organisée par Emmanuelle Chevreau, avec comme thème central « *Ius et periculum*. Le droit face au risque dans l'antiquité ».

En vue de montrer l'attachement de Fernand De Visscher à la Faculté de Droit de Paris, Jean-François Gerken projeta également les affiches des cours de droit public romain qu'il y a donnés en 1933 et 1934.

2. Il fallut ensuite commémorer les collègues et amis décédés au cours de l'année et parmi ceux-ci il y avait Berthold Kupisch, Aldo Mazzacane, Peter Stein et Georg Klingenberg. Les trois premiers collègues ont brièvement été commémorés par Jean-François Gerken, Georg Klingenberg l'a été par Evelyn Höbenreich.

Berthold Kupisch (3.1.1932 – 30.12.2015) était professeur à l'université de Münster, où il enseignait à la fois le droit romain et le droit civil moderne. Il a notamment participé à la nouvelle traduction du Digeste en langue allemande. Avec lui, nous perdons un collègue particulièrement amical.

Aldo Mazzacane (27.8.1942 – 29.2.2016) était professeur à l'université Federico II de Naples. Il était un grand spécialiste de Savigny et de l'école historique allemande.

Peter Stein (29.5.1926 - 7.8.2016) était Regius Professor of civil law à Cambridge de 1968 à 1993. Avant cela, il était professeur de droit romain à Aberdeen en Écosse. Sa grande contribution à la SIHDA a été d'organiser la 19^e session internationale avec Anthony Thomas, en 1964. Le thème central était « La loi dans les droits de l'Antiquité ». Ce congrès avait attiré 55 participants qui avaient donné et écouté 22 conférences. C'était aussi la première SIHDA à laquelle Fernand De Visscher n'a pas pu être présent, en raison de problèmes de santé qui lui seront fatals quelques mois plus tard. Biondo Biondi l'avait remplacé pour l'occasion. Fernand De Visscher a néanmoins contribué à cette session par une lettre adressée aux participants et lue par Marie-Thérèse Lenger. Dans cette lettre, il constatait déjà que pour le droit romain, l'année écoulée avait été un *annus horribilis*, au vu des décès de Ugo Enrico Paoli, Henk Hoetink, Henri Lévy-Bruhl et Vincenzo Arangio-Ruiz.

Enfin, Evelyn Höbenreich prend la parole pour rappeler que Georg Klingenberg (31.1.1942 – 31.07.2016) était originaire de Graz, où il a effectué ses études de droit et où il a été l'élève d'Arnold Kränzlein, puis le maître de Michaël Rainer et d'elle-même, au Leopold-Wenger-Institut. Sa thèse d'habilitation a été consacrée aux droits de douane (« *Commissum*. Der Verfall nicht deklarierter Sachen im römischen Zollrecht, 1978 »). Il a enseigné à l'université de Vienne (1979/80 et 1985/86) et à l'université de Munich (1987/88) avant d'être nommé à l'université de Linz en 1991, où il a mené Markus Wimmer à l'habilitation en 2002. Après son

admission à l'éméritat, il a continué à enseigner jusqu'à l'automne 2015, tant que sa santé le lui a permis. Ses publications en droit romain portaient sur le droit de la responsabilité civile, les délits, le droit fiscal, les femmes en tant que contribuables, le droit funéraire, le travail forcé, l'usucapion, l'autonomie des provinces, le droit de l'esclavage... Sur ce dernier point, il a notamment contribué, dans le de l'édition du « Corpus der Römischen Rechtsquellen zur Antiken Sklaverei » à la rédaction de la monographie consacrée au « *Servus fugitivus* » parue en 2005. Il a aussi été coauteur d'un manuel d'introduction au droit romain avec Peter Apathy et Herwig Stiegler (repris par Martin Pennitz en 2007) qui en est aujourd'hui à sa 6^e édition. Il a participé à de nombreuses sessions de la SIHDA.

3. Après avoir observé une minute de silence et avoir rendu hommage aux défunts, Filippo Briguglio et Giovanni Lucchetti ont réitéré leur proposition d'organiser la 71^e session de la SIHDA dans les universités de Bologne et Ravenne. À cette fin, ils ont présenté un petit film qui a emporté l'enthousiasme des présents. Tous se réjouissent en effet, de se rendre dans des villes aussi importantes pour le droit romain. Les dates sont également confirmées : 12 au 16 septembre 2017. Le thème central sera : Liberté et interdictions dans les droits de l'Antiquité.

4. C'est ensuite Franciszek Longchamps de Bérrier qui propose à l'assemblée générale de recevoir la 72^e session de la SIHDA dans son université, à Cracovie. Lui aussi présente un petit film et reçoit une approbation enthousiaste.

5. Il convint alors de recomposer le comité directeur de la SIHDA.

- Emmanuelle Chevreau, entrée dans le comité directeur l'an précédent, lors de la SIHDA d'Istanbul, reste membre du comité directeur ;
- Havva Karagöz, organisatrice de la session d'Istanbul reste également membre du comité directeur ;
- Carla Masi, fantastique organisatrice du congrès de Naples est à nouveau remerciée pour le travail accompli et est remplacée par Filippo Briguglio, qui est le nouveau membre du comité directeur.

6. Jean-François Gerkens donne alors quelques renseignements sur l'évolution de la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*. Le numéro 62 (2015) sera un numéro d'hommage à Jacques Henri Michel ; les numéros 63 (2016) et 64 (2017) sortiront tous deux en 2017, ce qui permettra de résorber le retard devenu traditionnel.

7. Jean-François Gerkens constate que si l'organisation de la 70^e session a été excellente à tous les niveaux, elle a vu apparaître un problème nouveau : un nombre de conférenciers annoncés ont renoncé in extremis à venir à Paris, alors que leur conférence était au programme, créant par là un « trou » dans le programme. Ce comportement constitue un désagrément important pour les congressistes, les conférenciers qui voient l'horaire de leur conférence modifié et pour les organisateurs, dont le programme est chamboulé. Il va de soi que les cas de force majeure

doivent être excusés, mais il semble qu'une certaine nonchalance soit l'explication de trop nombreuses défections et il est important que cela change dans le futur.

8. Au nom de tous, Jean-François Gerkens exprime ses remerciements à Emmanuelle Chevreau et à toute son équipe⁴ pour leur très grande efficacité et disponibilité dans l'organisation de la 70^e session internationale de notre Société!

Rendez-vous est donné à Bologne et Ravenne pour la 71^e session de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité!

Restaient encore le dîner de gala et les excursions qui furent à la hauteur de toute l'organisation. Le dîner de gala fut organisé au Cercle National des Armées, dans un cadre somptueux. Il fut l'occasion de remercier plus formellement les organisateurs, et en particulier Emmanuelle Chevreau. Michaël Rainer pris la parole entre le plat et le dessert; Jean-François Gerkens adressa ces mots à Emmanuelle Chevreau dès l'apéritif :

Chers amis,
Chers membres du comité organisateur,
Chère Emmanuelle,

La 70^e session de la SIHDA touche à sa fin. Cette SIHDA que tu as voulue et imaginée depuis si longtemps est et restera à jamais la tienne!

J'ignore s'il est tout à fait adéquat que ce soit moi qui prenne encore la parole et je prie sincèrement tous les collègues ici présents d'excuser cet abus! Je promets de m'amender dans le futur.

Voici notre *societas amicorum* réunie en un endroit de prestige! On peut dire que tu nous as offert beaucoup de lieux prestigieux au cours de cette semaine! Avec toi, la SIHDA s'est sentie importante et comment ne pas t'en être reconnaissants?

Si mes souvenirs sont exacts, ta première SIHDA était celle de Clermont-Ferrand en 2003. Depuis, tu es venue chaque fois ou presque... Et tu as vraiment tout compris de cette Société qui est devenue la tienne depuis longtemps!

Nous tous ici nous souviendrons toujours du congrès de Paris!

Nous savons depuis longtemps qu'il y à Paris une excellente romaniste, dont le talent est reconnu internationalement mais aussi en France, puisque tu es maintenant la directrice de l'institut de droit romain de Paris.

Et le monde entier du droit romain sait désormais à quel point tu es une personne généreuse à tous les niveaux. Tout au long de la semaine, nous avons découvert une à une toutes ces petites attentions que tu as eues pour nous. Je me suis laissé dire qu'il en était de même pour les accompagnants dont le programme était organisé de manière très personnelle, avec des choix qui ont ravies les participants!

4. Citons ici, dans l'ordre alphabétique : Céline Combette, Jean-Pierre Coriat, Nicolas Cornu-Thénard, Armelle Daste, Elena Gianozzi, Nicole Henry, Aude Laquerrière-Lacroix, Blanche Magdelain, Constance d'Ornano, René-Marie Rampelberg, Marianne Rampelberg et Dominique Thirion.

Je sais déjà que ce congrès servira de source d'inspiration pour les Bolognais, les Polonais et tous les organisateurs futurs!

Je l'ai déjà dit : tu as tout compris de la SIHDA et elle te sera éternellement redevable pour ce que tu lui as donné!

Merci ! Mille fois merci !

De son côté, Michaël Rainer rappela l'importance que cette SIHDA parisienne prendra dans l'histoire de notre société.

Enfin et comme d'accoutumée, la semaine se terminait pour les congressistes par une excursion à choisir parmi Giverny, Versailles ou Chartres et le château de Maintenon : de quoi terminer le congrès en beauté!

RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES PRÉSENTÉES À PARIS

1. Conférences inaugurales

Carla MASI DORIA

Université de Naples Federico II — Italie

Periculum rei publicae

L'oratrice analyse le problème du *periculum* politico-institutionnel dans la crise de la République romaine, particulièrement au départ de l'œuvre de Cicéron (spécialement contre Catilina et Claudius) chez qui il n'est pas rare que l'argumentation repose sur une stratégie de la tension, qui fait référence au risque existentiel (et donc au dommage) pour la communauté romaine, représenté par les activités des ennemis de la faction adverse. L'oratrice concentre son attention sur la signification du *periculum rei publicae*, le *discrimen* plus critique pour la classe politique de Rome, à travers la contextualisation des répressions par la voie du *senatus consultum ultimum* et puis les procès de majesté du début de l'empire.

Johannes Michael RAINER

Université de Salzbourg — Autriche

Montesquieu et le risque d'effondrement des Etats

Jean-François GERKENS

Université de Liège — Belgique

Periculum rei venditae : le droit romain et son héritage dans les droits privés modernes

Nul n'est besoin de rappeler que la question du risque dans l'exécution du contrat de vente n'est pas une question neuve. L'objet de l'exposé n'était donc pas de proposer une nouvelle lecture de cette question. Afin de tenter d'être un petit peu original, elle a été abordée sous un triple point de vue :

Dans un premier temps, l'exposé a abordé la question sous l'angle de la façon dont la question a été étudiée dans le cadre de la SIHDA et en particulier par son fondateur. Fernand De Visscher a en effet consacré un ouvrage à la question (Fernand

DE VISSCHER, *La vente de choses futures et la théorie du risque contractuel. Étude de droit romain suivie d'un examen de la jurisprudence moderne*, Bruxelles-Berlin-Paris 1914, 119 p.). Ce petit aperçu historique propre à la SIHDA a été suivi d'un rappel de la vision contemporaine de la question dans la doctrine romaniste, et en particulier dans la reconstruction originale proposée par Mario Talamanca⁵, un des piliers de notre Société. Ce rappel n'avait d'autre prétention que d'introduire les nombreuses conférences qui ont ensuite approfondi cette question. Enfin, l'exposé s'est conclu par une comparaison des solutions romaines avec celles retenues dans un certain nombre de codifications modernes, en vue d'en proposer une typologie.

2. Conférences en sessions de travail parallèle

Cristián AEDO BARRENA

Université Catholique du Nord — Chili

Il concetto normativo della colpa come criterio di distribuzione dei rischi, a partire della radice romanistica

L'orateur a montré les liens entre la *culpa* et l'attribution du risque en droit romain et dans les systèmes juridiques modernes en passant par le droit canon et l'école de droit naturel.

Şebnem AKIPEK ÖCAL

Université Kadir Has — Turquie

Culpa in contrahendo

L'oratrice revient sur le concept de *culpa in contrahendo* dans les doctrine de Jhering et Saleilles pour exposer le droit turc sur la question. Dans ce droit, le concept a été introduit par la voie de l'article 2, relatif au principe de bonne foi.

Carlos Felipe AMUNÁTEGUI PERELLÓ

Université Catholique Pontificale — Chili

Leges regiae. Tarquinius Priscus, Romulus and the hidden curiae/Laws of the Kings

D'après la tradition, Rome a été gouvernée par 7 rois pendant les premiers deux siècles et demi de son existence. Chacun d'eux a pris des lois, connues sous le nom de *leges regiae*. Le fait que beaucoup d'entre elles — mais pas toutes — aient été attribuées à Romulus et Numa Pompilius, les deux rois les plus improbables d'un point de vue historique, a poussé les chercheurs à les rejeter comme de simples mythes, des projections historiques de lois présentes dans la loi des XII Tables, voire même à des inventions de Denys d'Halicarnasse. Sur le plan du droit, les juristes ont considéré que ces dispositions étaient purement coutumières et les ont écartées de l'ordre juridique légal. Bien que ces attitudes soient confortables, d'une certaine manière, de nombreux faits s'accordent difficilement à cette thèse. Nous savons que les rois de la fin de l'époque monarchique disposaient d'un pouvoir législatif exprimé par des lois. L'orateur tente dès lors d'établir la possibilité de l'existence d'un ordre juridique légal dès les débuts de Rome.

5. Mario TALAMANCA, voce *Vendita in generale (dir. rom.)*, in ED 46 (Milano 1993) 303–475.

Francisco Javier ANDRÉS SANTOS

Université de Valladolid — Espagne

Les risques de la mer dans le Nomos Rhodion nautikos

En droit romain classique, la *Lex Rhodia de iactu* (D.14.2) établit un régime particulier de distribution des dommages en cas de perte ou de destruction totale du navire ou des marchandises transportées par voie maritime, à cause d'une avarie ou d'une tempête. L'orateur a proposé, dans son exposé, de voir dans quelle mesure ce régime demeure, ou par contre évolue pour devenir la version grecque du *Nomos Rhodion nautikos* byzantin (VIII^e siècle?). Cette norme, d'une grande importance dans la réglementation du transport maritime en Méditerranée orientale, pose encore de nombreuses questions difficiles.

Matthias ARMGARDT

Université de Constance — Allemagne

*L'importance du droit juif pour le droit romain et les droits de l'Antiquité***Ulrike BABUSIAUX**

Université de Zurich — Suisse

L'éviction de la chose léguée en droit romain

L'héritier a transféré la chose léguée *per damnationem* au légataire quand surgit un tiers invocant sa propriété. Le tiers obtient gain de cause dans le procès de la *rei vindicatio* et le légataire est obligé de lui restituer la chose. Qu'en est-il du legs? Peu de textes du Digeste traitent de cette hypothèse de l'éviction de la chose léguée. De plus, les solutions proposées dans ces textes paraissent en partie contradictoires. La conférence a tenté de dégager les critères applicables pour résoudre le conflit entre légataire et propriétaire en droit romain.

Tommaso BEGGIO

Université di Helsinki — Finlande

Paul Koschaker e la « Historisierung » del Diritto romano: i presupposti storico-scientifici della critica alla « antike Rechtsgeschichte »

L'orateur s'intéresse en particulier à deux écrits de Paul Koschaker (1879–1951) : *Die Krise des Römischen Rechts und die romanistische Rechtswissenschaft* (1938) et : *Europa und das römische Recht* (1947). Dans ces deux ouvrages, Koschaker met en avant la raison première de la crise du droit romain : la *Historisierung* de ses études dès la fin du XIX^e siècle, suite au déclin de l'école pandectiste. L'orateur examine les présupposés scientifiques et historiques qui ont porté Koschaker à être aussi sévère vis-à-vis des courants de l'*Interpolationenforschung* et de la *Neuhumanistische Richtung*.

Zuzanna BENINCASA

Université di Varsovie — Pologne

L'assunzione dei rischi connessi alla navigazione marittima come conferimento nel contratto di societas

L'oratrice examine la question du risqué lié au prix dans le cadre du transport maritime dans un contrat de *societas*.

Federica BERTOLDI

Université de Roma Tre — Italie

Formalismo e negozi formali

L'oratrice analyse l'évolution des actes juridiques patrimoniaux depuis l'époque archaïque jusqu'au droit contemporain pour évaluer l'importance du formalisme et son évolution.

Barbara BISCOTTI

Université de Milan-Bicocca — Italie

Soppravvenienze e allocazione del rischio. Una testimonianza antica su una questione contemporanea

L'oratrice examine le cas discuté par Proculus (D. 18.1.69) d'après lequel une *matrona* obtient en concession pour la pêche, le lac de Bracciano (Près de Rome) ainsi que 3 mètres de berge tout autour. Une montée des eaux inonde les berges en question, ce qui pousse la concessionnaire à réclamer l'usage des 3 mètres nouvellement proches des rives. Proculus pense qu'il ne faut pas accorder cette augmentation. Pour l'oratrice, cet avis est le témoin de la réflexion des juristes face aux changements de circonstances dans un rapport contractuel.

José María BLANCH NOUGUÉS

Université Autonome de Madrid (UAM) — Espagne

Cives y peregrini: Algunas reflexiones sobre el carácter político de la ciudadanía romana

L'orateur s'intéresse à la question de l'expansion progressive de la citoyenneté romaine à d'autres communautés jusqu'à la Constitution antonine. L'expansion géographique est donc doublée de l'intégration de nouveaux peuples au sein de Rome. À l'intérieur de ces frontières, la citoyenneté apparaît comme un titre juridique qui donnait lieu au *status civitatis*, dérivé de l'appartenance de l'individu à la communauté politique romaine, dont le consensus social donne naissance aux lois, du moins sous la République. Ce fondement démocratique du pouvoir politique renforce le sentiment identitaire des *cives*, source de droits et devoirs citoyens, comme l'écrit Cicéron dans son *De off.* 1.53.

Grzegorz Jan Blicharz

Université Jagiellone de — Pologne

Pecunia Traiecticia and Project Finance: The Decodified Legal Systems and Investments in the Risky Ventures

L'orateur fait une comparaison entre le prêt maritime romain et l'évolution moderne du droit privé décodifié.

Filippo BONIN

Université de Cologne — Allemagne

Ateius Capito et la législation matrimoniale augustéenne

Un des moyens, peut-être le plus incisif, qu'Auguste utilisa pour conjurer le risque d'une dérive des coutumes et d'un effondrement des institutions fondamentales de la société romaine, fut sans aucun doute la législation en matière de mariage. À partir de 18 avant J.-C. une série de lois ont été adoptées, auxquelles on a donné plus tard le nom de « *lex Iulia et Papia* ». À cet égard les sources se sont enrichies avec la découverte, en 2003, de la *lex municipii Troesmensium*, qui parle de l'existence d'un *commentarius ad Iuliam legem et Papiam* datant de 5 après J.-C., encore peu étudié par l'historiographie juridique. Ce commentaire proposé quelques jours seulement avant qu'Ateius Capito devienne consul *suffectus*, ainsi que d'autres sources nous permettent aujourd'hui de jeter une nouvelle lumière sur la contribution de ce dernier juriste à la création de la *lex Iulia et Papia* et sur ce qui se cache derrière sa conception. En effet, si les raisons fiscales démographiques et politiques qui animaient la législation matrimoniale augustéenne sont aussi immédiates que bien connues, les influences philosophiques n'ont guère été étudiées. Cet aspect, en apparence marginal, revêt pourtant une importance capitale pour comprendre les dérogations que les dispositions en question on subi plus tard en conséquence des développements des juristes classiques.

René BROUWER

Université d'Utrecht — Pays-Bas

Agreement about law and community of benefits as conditions for stability in the Roman state

Adelaide CARAVAGLIOS

Université de Naples Federico II — Italie

Il pericolo come rischio : due facce della stessa medaglia ?

L'oratrice propose de répondre à la question posée dans le titre, en confrontant l'utilisation des mots « risque » et « danger » dans les droits antiques et dans les droits contemporains.

Patricio-Ignacio CARVAJAL

Université Catholique Pontificale — Chili

Utile e Necessario. Prospettiva retorica della qualificazione giuridica

La distinction entre impenses nécessaires, utiles et voluptuaires est bien connue (Paul, 6 *Plaut.* D.50.16.79). Ce passage concernait le domaine des *res uxoriae* qui aurait été le premier visé par la distinction. Mais les juristes classiques ne semblent pas tous faire cette distinction aussi clairement que Paul. En particulier la distinction entre impenses utiles et nécessaires ne semble pas toujours bien claire. C'est comme cela que l'on peut expliquer que cette matière correspond à la discussion *apud iudicem* et ne bénéficie pas

de la clarté conceptuelle que l'on retrouve plus tard dans le *ius commune* ou dans les codifications. Sur ce point, le droit moderne est allé bien plus loin que le droit romain.

Cosimo CASCIONE

Université de Naples Federico II — Italie

Una storia non spezzata. Il ruolo delle visioni “evoluzioniste” nella formazione del pensiero dottrinario contemporaneo

L'orateur, dans le cadre de la présentation des mélanges offerts à Sandro Corbino, analyse quelques aspects centraux de l'œuvre du collègue de Catanzaro et Catane dans le domaine du droit romain. Cette œuvre tend à montrer la continuité substantielle des principes juridiques du *ius* romain. Cette reconstruction apparaît fortement novatrice, si on la compare aux thèses répandues aujourd'hui prônant une analyse reposant sur la discontinuité. Corbino voit donc au contraire de la continuité à l'intérieur de l'évolution historique du droit romain (au sein de laquelle l'auteur « rétrodate » une série d'institutions juridiques en comparaison à la doctrine traditionnelle), en découvrant, dans la projection de la tradition du droit romain jusqu'à nos jours, la vitalité des *rationes* anciennes. Les principes anciens auraient donc été mis à jour par touches correctrices, pour s'adapter aux évolutions de la société, mais en restant attachés aux fondements qui en avaient déterminé le contenu, avant que celui-ci ne soit structuré dans la pensée de la jurisprudence érudite de l'époque classique.

José Félix CHAMIÉ

Université Externado de Colombia — Colombie

Periculum, ¿problema del riesgo contractual?

Alessandro CORBINO

Université de Catane — Italie

La pignoris capio accordata dalle XII tavole al venditore di un'hostia (Gai.4.28)

L'orateur recherche la *ratio* de la faculté de *pignoris capio* reconnue par les XII Tables au vendeur d'une *hostia* auquel l'acheteur n'a pas payé le prix convenu (Gai. 4.28), à la lumière, en particulier, des informations que l'on peut tirer du régime de la vente de l'époque décenvirale au départ des Institutes de Justinien : I. 2.1.41.

Valentina CVETKOVIĆ ĐORĐEVIĆ

Université de Belgrade — Serbie

Condictio Application in the Light of the Principle in pari turpitudine melior est causa possidentis

Dans le cadre de l'utilisation de la *condictio ob turpem vel iniustam causam* (D. 12.5), la *datio ob turpem rem* produisait des effets différents selon la personne qui agissait dans un but mauvais. L'action ne pouvait être intentée que par celui qui n'avait pas agi dans un but mauvais. Si aucun des deux n'avait agi de manière honorable, les juristes romains appliquaient le principe *in pari turpitudine melior est causa possidentis*. Le problème de cette solution, c'est qu'elle avantage l'*accipiens*. En droit moderne, cette solution peut paraître injuste dans le cas des « achats de mariées ». C'est une coutume locale

d'après laquelle un jeune marié achète une épouse, mais le mariage n'est pas finalisé en raison de l'application de l'adage. C'est donc le seul jeune marié qui est pénalisé : il perd à la fois la mariée et le prix payé pour elle, alors que l'autre partie peut le garder. C'est pourquoi les législations de nombreux pays, en ce compris la Serbie, n'adoptent pas la solution romaine lorsque les deux parties se sont mal comportées, aucune d'elles ne peut garder la somme, mais celle-ci doit être transmise à un tiers, représentant l'intérêt public.

Francesca DEL SORBO

Université de Naples Federico II — Italie

Il rischio contrattuale nella locatio horrei cum pignoris datione: TPSulp. 45

L'oratrice s'interroge sur le risque supporté en cas de gage sur des choses fongibles, et en particulier dans le cas du gage constitué par l'intermédiaire d'une *locatio horrei*. On trouve une telle situation dans TPSulp. 45 : une des deux *locationes horreorum* mentionnées dans les tablettes; la tablette appartient au dossier du *mercator frumentarius* Caius Novius Eunus.

Gergely DELI

Université Szechenyi Istvan — Hongrie

Eleganz bei Ulpian

Il est généralement admis dans la doctrine romanistique que les juristes de l'époque classique du droit romain ne faisaient pas d'exposés abstraits. Mais si nous examinons les commentaires de l'édit d'Ulpian sous le titre *de pactis*, on peut avoir l'impression que ce juriste avait sa propre théorie en matière de *negotia*. Dans ces fragments, il utilise l'adverbe *eleganter* de manière fréquente (4 fois). D'après l'orateur, ce système d'Ulpian est en conformité avec la philosophie stoïcienne.

Sophie DEMARE-LAFONT

Université Paris II Panthéon-Assas, directeur d'étude à l'EPHE — France

Le risque dans les contrats de Suse (1^{re} moitié du II^e millénaire avant notre ère) — Aspects juridiques [résumé commun avec Fl. Malbran-Labat]

La région de Suse en Elam (actuel Iran) a livré un corpus d'environ 400 tablettes juridiques couvrant la première moitié du II^e millénaire avant notre ère. Outre des documents administratifs et des contrats de prêt impliquant des particuliers ou des marchands, une grande partie de ces textes concernent la propriété foncière (achats, partages successoraux, donations, échanges, baux ruraux) et contiennent des clauses de garantie en cas de contestation ou d'inexécution de la convention. La particularité de ces sources est qu'elles utilisent un vocabulaire juridique emprunté à la Babylonie voisine mais adapté aux réalités élamites, ce qui rend leur contenu parfois obscur ou énigmatique. Les clauses concernant la garantie du risque contractuel ont été examinées d'abord du point de vue lexicographique et philologique (Florence Malbran-Labat) et ensuite du point de vue juridique (Sophie Démare-Lafont), dans une démarche conjointe visant à proposer quelques pistes de réflexion et d'interprétation.

Athina DIMOPOULOU

Université Nationale et Capadostrienne d'Athènes — Grèce

« À ceux qui subissent des risques injustes il apporte une aide juste » : soulager des méfaits de la piraterie dans les décrets des cités grecques

L'oratrice explore les risques auxquels s'exposent des particuliers, face au phénomène de la piraterie au sein des cités grecques (prises d'otages, esclavage, rapine, vols) et divers mécanismes développés pour y répondre, tels qu'ils apparaissent dans des décrets des cités grecques de l'époque hellénistique : traités et proclamations d'asile, agréments entre cités, interventions de type militaire ou policier, punitions infligées aux pirates, remise de liberté aux captifs, retour des biens volés, interventions bénévoles de citoyens envers les captifs, prêts à taux d'intérêt réduit, honneurs attribués aux combattants de la piraterie.

Ramiro Mihai DONCIU

Université de Bucarest — Roumanie

Le Nord du Bas-Danube, refuge des chrétiens persécutés ?

Eusèbe de Césarée raconte, dans son histoire ecclésiastique, que les barbares ont offert refuge aux chrétiens lors de leur fuite, leur permettant d'échapper à la répression des Tétrarques. Mais Eusèbe ne nous renseigne pas précisément sur l'identité de ces barbares. Par élimination, on peut écarter l'Égypte, le Royaume d'Aksum, l'Arabie, l'Empire Perse, l'Arménie, la Bretagne, la Gaule et la Germanie. Il semble dès lors que l'ancienne Dacie soit l'option la plus favorable. L'orateur énumère une série de raisons allant en ce sens : La romanisation, la présence de chrétiens depuis Aurélien, la frontière naturelle du Danube, le règne des Goths, amicaux avec tous les ennemis des Tétrarques, la persistance de l'infrastructure routière et des échanges économiques avec la Dacie post-Aurélienne.

Emanuel VAN DONGEN

Université d'Utrecht — Pays-Bas

Risks connected to the Roman postal service in Antiquity: the breach of mail confidentiality

L'orateur aborde la question de la transmission de lettres et la garantie de confidentialité de ce service en droit romain classique. Ce dernier ne connaissait pas le concept de protection de la vie privée que nous connaissons aujourd'hui. L'examen du droit romain montre cependant que les juristes avaient développé d'autres mécanismes, permettant d'atteindre cet objectif de confidentialité en matière postale. La protection couvrait différents types de dommages, comme la destruction, le vol ou la falsification des lettres et/ou l'ouverture non autorisée d'un courrier privé ou officiel. Ces faits pouvaient entraîner des conséquences pénales.

Laura Matilde ECHENIQUE et María Cristina FILIPPI

Université Nationale de Córdoba et Université Catholique de Córdoba — Argentine

Senectute, Potestas, Auctoritas...

Le concept de vieillesse est très différent entre l'époque romaine et l'Argentine du ^{xx}e siècle. Les oratrices se sont intéressées à ces différences en se concentrant en particulier sur la figure paternelle, extrêmement importante, véritable roi chez lui, et sur celle des sénateurs, qui sont les principaux magistrats... Et tous sont vieux par définition.

János ERDŐDY

Université Catholique Péter Pázmány — Hongrie

Le jet et l'abandon des marchandises — un aspect particulier de la lex Rhodia de iactu

Le principe de la *lex Rhodia* est bien connu. Mais comment faut-il analyser le jet des marchandises? Est-ce une *derelictio* ou non? Gaius et Justinien écrivent que lors du *iactus mercium navis levandae causa*, c'est-à-dire dans le cas des marchandises jetées à la mer dans une tempête pour alléger le vaisseau, ces choses ne cessent pas d'appartenir à leurs maîtres. La raison pour laquelle le juriste de l'époque classique et l'Empereur déterminent cette règle est parce que l'on ne les jette pas dans l'intention de les perdre, mais parce que l'on veut se soustraire avec le vaisseau aux dangers de la mer. L'orateur analyse alors l'*animus derelinquendi et derelinquentis*.

Ville ERKKILÄ

Université d'Helsinki — Finlande

Law as wordly wisdom

Dans de nombreux systèmes juridiques, la connaissance du droit est présumée. En Finlande, les juges sont supposés appliquer *kokemussääntö* (règle d'expérience) dans leurs jugements, c'est-à-dire qu'ils sont supposés évaluer le comportement du justiciable en fonction de la compréhension qu'ils ont de l'humanité et de leur connaissance du droit. L'orateur compare ce point de vue avec celui du *Rechtsgewissen* qui prévaut en Allemagne.

Federico FERNÁNDEZ DE BUJÁN

UNED — Espagne

Huella romana del riesgo en el Código Civil español

L'orateur analyse la question du risque dans le contrat de vente dans le code civil espagnol en le comparant au droit romain.

Doris FORSTER

Université de Constance — Allemagne

La lésion énorme en droit romain et en droit juif

L'oratrice se demande si le droit juif a pu influencer le droit romain en matière de lésion énorme. Les institutions juridiques de la *laesio enormis* en droit romain et de l'*ona'ah* en droit juif de la Mishna se ressemblent en ce qui concerne le contrôle objectif du

prix et de la valeur. En revanche, elles sont tout à fait différentes en ce qui concerne les modalités d'application. En particulier, il faut souligner qu'il existe une différence par rapport aux buts des deux : la loi romaine se rapporte à un cas particulier, alors que la loi juive se basait sur une régulation par le marché. Donc, la réception consciente du droit juif par un empereur romain ne peut pas être expliquée par une influence du droit juif. La constitution de Dioclétien présente plutôt une décision singulière de la chancellerie impériale dans un cas spécial produit par l'exode rural, un phénomène répandu à l'époque.

Eva GAJDA

Université de Szczecin — Pologne

Il pericolo di professare la religione non ortodossa nel diritto giustiniano. Alcune osservazioni sui diversi « dialoghi di Giustiniano »

L'oratrice s'interroge sur la validité des sources considérées apocryphes, portant des législations attribuées à Justinien.

Richard GAMAUF

Université de Vienne — Autriche

Protectors or predators: The ambiguous role of soldiers in Roman legal texts

Les soldats sont mentionnés souvent dans les sources du droit romain. Dans la plupart des cas, les juristes discutent de problèmes concernant la position juridique particulière qu'ils occupent (*peculium castrense*, privilèges...). En outre, on se réfère aux soldats en mentionnant leur rôle de police. Il arrive pourtant aussi qu'ils apparaissent dans un rôle très différent. Deux passages bien connus du Digeste traitent de soldats empiétant sur les droits de la population civile : Dans D.19.2.13.7, Ulpien traite de la responsabilité du locataire après que des soldats aient pillé une habitation prise en location. Dans le texte compliqué et très controversé du fragment D.19.2.15.2, le même Ulpien s'intéresse à des soldats privant un locataire de ses cultures. Ces deux textes ont fait l'objet d'études de la part d'éminents romanistes récemment, mais de manière insuffisante. Les relations entre soldats et population civile jouent ici un rôle essentiel. Enfin, l'orateur s'appuie sur un texte de Celse (D.41.2.18.4) pour vérifier si les soldats romains se comportaient plutôt en tant que prédateurs ou protecteurs vis-à-vis de la population civile.

María Teresa GARCÍA LUDENA

UNED — Espagne

La responsabilidad societaria por daños causados frente a terceros en el desarrollo de su objeto social

L'oratrice s'intéresse à la question de la responsabilité des dommages causés à des tiers par l'activité d'une société.

Carmen GÓMEZ BUENDÍA

Université Rovira i Virgili — Espagne

Aestimatio rei vs. datio in solutum: Ulp. 26 ed. D.12.6.26.4

L'oratrice analyse le texte d'Ulpien ainsi que la Nouvelle 120.6.2 à propos de la dation en paiement en tant que forme d'extinction des obligations et l'incidence de l'*aestimatio rei* dans le cas d'une dation en paiement avec le consentement du créancier.

Nadine GROTKAMP

Université de Francfort sur le Main — Allemagne

« *Praxis kata to diagramma* » — von Datenbanken zur Netzwerkanalyse

Les clauses exécutoires sont plus fréquentes dans les contrats de l'antiquité que les études qui leur ont été consacrées. Depuis la fin du XIX^e siècle, et malgré la critique, la position dominante est que la clause contractuelle *praxis esto kata to diagramma* est un prédécesseur de la clause issue de la pratique *kathaper ex dikes* et que toutes deux caractérisent des actes exécutoires. Une exécution en justice sans procédure préalable était donc possible à l'aide de ces actes. L'oratrice démontre cependant que la clause *kata to diagramma* n'est en réalité qu'une particularité régionale et que d'autres interprétations sont plus probables. Par la même occasion l'oratrice montre à l'aide de cet exemple, comment les analyses en réseau sont utiles pour l'histoire des droits de l'antiquité.

Laura GUTIÉRREZ-MASSON

Université Complutense de Madrid — Espagne

La pestilencia pasada sous silence : vice rédhibitoire ou inaccomplissement contractuel?

L'oratrice examine la question des vices rédhibitoires (l'insalubrité des bâtiments) en droit romain, en droit moderne et dans les projets d'unification du droit, en passant par l'œuvre de Cicéron, Lactance, Saint-Thomas et Donneau.

Julio HERNANDO LERA

UNED — Espagne

El riesgo empresarial y la crisis inmobiliaria

L'orateur examine la question de la clause *rebus sic stantibus* dans le cadre des crises immobilières en droit espagnol.

Eva JAKAB

Université de Szeged — Hongrie

Roman law and local custom: Periculum iuris

Le règlement européen 593/2008 veut que les contrats soient soumis au droit choisi par les parties. Dans les systèmes juridiques modernes, cette règle s'applique aux situations rencontrant un conflit de lois dans le domaine des obligations contractuelles (en droit civil et commercial). Pourtant, différents domaines du droit civil sont aujourd'hui soumis à du droit impératif par des lois nationales. L'oratrice a examiné le même type de problèmes dans la pratique judiciaire en Egypte romaine. Les autorités romaines exigeaient-elles l'application du droit romain classique tel qu'il était enseigné dans la cité de Rome? Dans quelle mesure le principe de choix du droit s'appliquait-il dans les provinces romaines? Quelles sont les limites de ce principe? Les institutions juridiques concernant l'état des personnes, la capacité juridique, les relations familiales et

les successions étaient-elles systématiquement appliquées en conformité avec le droit indigène ? Si non, pourquoi ? Y avait-il des principes particuliers devant les juridictions provinciales ou le gouverneur suivait-il les principes généraux de droit romain ?

Hylkje DE JONG

Université libre d'Amsterdam — Pays-Bas

The benefit to Romanists of using the Basilica: the example of B.14.1.26.8 (D.17.1.26.8)

Les auteurs de droit romain et byzantin ont beaucoup débattu de la question du paiement (*merces*/μισθός) réclamé par le mandataire dans D.17.1.26.8 (Bas. 14.1.26.8). Pour expliquer la présence de « *merces* », les auteurs ont fait différentes suggestions : interpolation, rémunération, existence de deux contrats ou d'un *pactum adiectum*. En droit byzantin, μισθός a été interprété comme un paiement pour l'esclave. Les deux interprétations sont insatisfaisantes. En droit byzantin précoce, on pourrait avancer une nouvelle interprétation. Ici, le paiement est interprété comme des dépenses exposées pour augmenter la valeur de l'esclave en leur donnant un entraînement (impenses utiles). Cette interprétation est plausible et s'applique aussi au droit romain classique. Cela montre une nouvelle fois le caractère indispensable des Basiliques pour la lecture du Digeste par les romanistes.

Renata KAMINSKA

Université du Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

The role of praetors in exercising cura urbis in Rome

L'oratrice s'intéresse à l'*imperium* des préteurs sous la République. En l'absence des consuls, le préteur avait le droit de réunir les comices et le Sénat. Bien que ce soient avant tout les censeurs et édiles curules qui prennent soin de Rome, les préteurs s'occupaient eux aussi de la supervision de l'infrastructure de la Cité.

Tomislav KARLOVIĆ

Université de Zagreb — Croatie

Periculum est emptoris in Crusader Accre around 1150 AD?

Usama ibn-Munqidh, un aristocrate Arabe de Shayzar qui a vécu au XI^e siècle, raconte un épisode de sa vie dans son *Kitab al-I'tibar* (Le livre de contemplation), alors qu'il rencontre des captifs (esclaves) musulmans qu'il était sur le point d'acheter en vue de les libérer de leur seigneur Franc qui les avait achetés de pirates italiens (qui eux-mêmes les avaient capturés en mer. Comme il n'avait pas assez d'argent pour les acheter tous, il conclut le contrat pour une seule femme, sans en payer le prix, alors que pour les autres, le contrat serait conclu à son retour, lorsqu'il aurait l'argent sur lui. Mais pendant son absence, les captifs réussirent à s'échapper et le contrat n'était plus nécessaire. Mais le Franc demanda à Usama de payer pour la femme, à propos de laquelle le contrat avait été conclu. L'orateur s'interroge alors sur l'applicabilité — à Accre en 1150 — du principe « *periculum est emptoris* » en droit romain, en droit des croisés, en droit islamique, en droit byzantin, en droit maritime des cités-états italiennes et leurs positions respectives face au *periculum rei venditae*.

Stefan Jan KAROLAK

Académie de l'Art de la Guerre — Pologne

Casus fortuitus et vis maior : l'aspect juridique et philosophique du risque dans la vie humaine

Primum vivere... (deinde philosophari). Vivre comporte un risque. La prise de risque entraîne des conséquences juridiques, que l'orateur examine dans leur essence.

Andreja KATANČEVIĆ

Université de Belgrade — Serbie

Vis Maior and Locatio Conductio Fundi

Une des difficultés majeures de la jurisprudence romaine a été d'établir la responsabilité pour dommage causé dans le contrat de location. Trois juristes romains d'époques différentes du droit classique ont donné des solutions différentes en ce qui concerne la charge du risque pour *vis maior* touchant une propriété agricole. Alors que Servius pensait que le risque devait être supporté par le propriétaire (donc le bailleur), Ulpien et Gaius étaient de l'opinion qu'il fallait diviser le risque en deux, en fonction d'un certain critère. Mais ils n'étaient pas d'accord quant au principe de cette division. Gaius prétendait que le locataire devait supporter les dommages dans la mesure où ils sont d'une mesure « tolérables » alors qu'Ulpien était d'avis que seuls les dommages découlant de la propriété louée devaient être supportés par le bailleur, peu importe la mesure. L'orateur examine ces différentes options en analysant les textes : D.19.2.9.2 ; D.19.2.15.2 ; D.19.2.15.5 ; D.19.2.25.6 ; D.19.2.49pr.

Philipp KLAUSBERGER

Université d'Innsbruck — Autriche

Suo periculo — auf eigene Gefahr?

Dans son écrit « Handeln auf eigene Gefahr », Joseph Unger pense que la question si le débiteur, dont l'exécution des obligations repose sur le recours à des forces étrangères, est tenu des fautes commises par ses aidants, ou s'il n'est tenu que de ses fautes personnelles dans la sélection et la surveillance des aidants, est une question très importante sur le plan pratique. La question si le droit romain a connu une telle responsabilité inconditionnelle pour les fautes des aidants est discutée par la doctrine moderne. En ce qui concerne la responsabilité quasi-délictuelle de l'armateur pour les dommages subis par le bateau, Ulpien inclut la responsabilité pour les délits commis par l'équipage dans le cadre de ses obligations. Le juriste justifie cela par le fait que l'armateur s'engage en assumant le risque de l'entreprise (D. 4.9.7) : *nec immerito factum eorum praestat, cum ipse eos suo periculo adhibuerit*. Ce texte constitue le point de départ de la réflexion de l'orateur quant à l'attribution du risque relatif aux aidants en droit romain classique.

Elena KOCH

Université de Zurich — Suisse

La répartition des dettes dans le partage amiable de la succession

Selon un principe des XII Tables, les dettes d'un défunt ne font pas partie de la masse partageable, mais sont réparties *ipso iure* entre les héritiers suivant les parts héréditaires.

taires. Toutefois, les sources romaines nous montrent que les héritiers ont bien souvent intégré, d'une manière ou d'une autre, les dettes dans leur partage. Cette divergence entre le principe juridique et la pratique au quotidien exposait les héritiers à un risque considérable, leur pacte étant dépourvu, au moins de prime abord, de toute protection légale. L'oratrice a montré les solutions trouvées par les juristes pour établir cette protection.

Maria KOSTOVA ILIEVA

Université Libre de Varna — Bulgarie

Une conception du risque comme une approche universelle pour la définition du droit

« Il faut bien avouer que c'est la crainte de l'injustice qui a inventé le droit » : *Iura inventa metu iniusti fateare necesse est* (Hor., Sat. I.3.111). Le risque était réalisé à la base du principe de la compensation rythmé par l'opposition entre juste et injuste. Les juristes romains ont créé différentes relations sur cette même base : *nectere per aes et libram* — *solvere per aes et libram*; *mancipatio* — *emancipatio*; *confarreatio* — *defarreatio* etc. L'ancien philosophe Anaximandre, mentionné par Aristote, a affirmé que tout est créé et détruit par l'infini (ἄπειρον) et que cette alternance entre naissance et destruction ne disparaît jamais.

Rebecca KOTTMAN

Université de Trèves — Allemagne

Die erbrechtlichen Regelungen in den Landrechten der Großregion Trier – Luxemburg – Lothringen und ihre Quellen im römischen Recht

Dans les « Coutumes générales anciennes et nouvelles du duché de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne » (1594), les « Coutumes Générales de pays Duché de Luxembourg et Comté de Chiny » (1623) et le « Landrecht des Ertzstifts Trier » (1668), on trouve un grand nombre de réglementations en matière de succession ab intestat et de conditions de forme quant à la rédaction de testaments et d'autres formes d'expression des dernières volontés. D'un point de vue historico-légal, coutumes et landrecht sont proches, en particulier par leurs racines communes dans le droit romain. En ce qui concerne les successions ab intestat, les coutumes et le landrecht sont conformes à la *Novelle 118* de Justinien, dans la mesure où les enfants héritent à parts égales de leurs parents morts intestats et excluent d'autres parents de la succession. L'oratrice a ensuite comparé les systèmes juridiques en question sur le point des malades mentaux (point qui repose sur le texte du *Digeste* D.28.1.17) et sur celui des formes requises pour les testaments.

Stanisław KORDASIEWICZ

Université de Varsovie — Pologne

Periculum verbum generale est... Risk allocation in the commentaries of Cuiacius

L'orateur a étudié la notion de *periculum* dans les commentaires de Cujas. Il a analysé l'attribution inhabituelle du risque dans les contrats d'*emptio-vendito*, *locatio-conductio* et *aestimatum*. Il semble que Cujas ait proposé certaines interprétations portant à des

solutions différentes de celles adoptées par les juristes romains. Il est intéressant d'étudier ses arguments et les raisons qui pourraient justifier ces choix.

Beata J. KOWALCZYK

Université de Gdansk — Pologne

Origin of the immemorialis praescriptio and its Existence in Civil and Common Law.

L'orateur retrace les origines romaines de l'*immemorialis praescriptio*, l'institution précédemment utilisée dans le domaine du droit public. Il examine les raisons de son essort et ses effets en droit romain, avant de les comparer au droit moderne et à la Common Law.

Christoph KRAMPE

Université de la Ruhr à Bochum — Allemagne

Lex Rhodia de iactu : Piraterie maritime

L'orateur examine la question de la piraterie maritime dans le cadre de la *lex Rhodia de iactu*, ainsi que dans de nombreuses législations nationales et internationales postérieures.

Przemysław KUBIAK

Université de Łódź — Pologne

Risky Business of Torturing in Ancient Rome — Some Remarks on Ancient Rules of Interrogation

Bien que le droit pénal romain ne bénéficie pas de la même considération que le droit civil, il n'en présente pas moins un niveau de développement important dans les domaines de la diversification de la culpabilité, des circonstances atténuantes et de la variété des peines. Sur ce dernier point, on peut mentionner les différentes formes aggravées de peine de mort (*damnatio ad bestias*, *crux/furca*, *vivi crematio*) et des peines plus douces, comme *ad metallum*, *ad ludum* ou *opus publicum* et des peines corporelles. Ce ne sont pas seulement les peines sévères, mais aussi le large usage de la torture qui a donné une impression de cruauté du droit pénal romain. L'usage de la torture pour révéler la vérité est pourtant fortement limité. Les juristes et les empereurs ont d'ailleurs fixé des règles en matière d'interrogatoire qui pourraient sembler très modernes aujourd'hui. De nombreuses sources littéraires montrent d'ailleurs que l'analyse psychologique de ces interrogatoires était particulièrement poussée (comme Herennius ou Cicéron). Si les pénalistes romains n'arrivaient pas au niveau des privatistes, il n'en reste pas moins qu'ils avaient un sens aigu de la sagesse et de l'humanité.

Paola LAMBRINI

Université de Padoue — Italie

Ipotesi in tema di rescissione per lesione enorme

Les deux rescrits (C.4.44.2 et C.4.44.8) qui ont constitué le fondement pour le développement de la rescision pour lésion énorme au Moyen Âge ne sont pas une pure invention des compilateurs de Justinien. Il est probable qu'ils aient fait l'objet de quelques

retouches, même s'il est très difficile, voire impossible, de déterminer par qui et dans quelle mesure. Il est très probable qu'ils aient été résumés. La constitution 8 a en outre été subdivisée en plusieurs parties. D'un autre côté, au vu du grand nombre de constitutions que Dioclétien a consacrées à la rescision, on peut affirmer avec un certain degré de certitude que cet empereur n'a pas introduit la rescision pour lésion énorme en tant qu'institution générale. L'attitude générale de l'empereur empêche une telle interprétation. Cela ne signifie pas qu'il n'ait pas concédé, dans le cas de C.4.44.2, pour des raisons exceptionnelles, la possibilité de rescinder la vente, laissant à l'acheteur la possibilité de maintenir la vente en payant la différence entre le prix payé et la valeur marchande effective du bien. Il est bien difficile de déterminer les raisons concrètes de cette décision. L'oratrice pense pourtant pouvoir déduire quelque élément factuel intéressant des constitutions 2 et 8, dans lesquelles il est question du rapport entre parent et fils, dans le sens où la vente a été mise en œuvre par l'un des deux (*si tu vel pater tuus; si voluntate tua fundum tuum filius tuus venundedit*). Dans le cas de la constitution 8, c'est certainement le fils qui vend avec l'autorisation de la mère. De même dans la constitution 2, la vente pourrait avoir été effectuée par le fils, mais peut-être sans l'autorisation du père. Dans la constitution 2, il pouvait s'agir d'un cas dans lequel le fils *in potestate* du père était mineur de 25 ans et avait vendu un fonds appartenant au père ou en pécule, éventuellement pécule *castrense*, pour un faible montant en raison de son inexpérience et l'empereur pourrait avoir exceptionnellement accordé la rescision, même si les conditions d'une *in integrum restitutio propter aetatem* n'étaient pas remplies, vu qu'il n'était pas *sui iuris*. Pour la même raison, l'empereur aurait permis à l'acheteur d'opter pour une survie du contrat en payant la différence de prix.

José-Luis LINARES-PINEDA

Universidté de Gérone — Espagne

La restitución de frutos más allá de las acciones arbitrarias

Franciszek LONGCHAMPS DE BÉRIER

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

The Phenomenon of Decodification and the Decodification Way of Modern Thinking about Law : Ancient Legal Experience and Present Risks for Legal Systems

Après la codification, telle qu'elle a été promue par la philosophie des Lumières, nous semblons être pris dans un processus de décodification, parce que les codes ne sont plus la seule source du droit. L'orateur constate qu'en parallèle, il y a aussi une décodification de la pensée juridique. Cela concerne la façon dont les juristes perçoivent un système juridique. Ils n'en n'ont pas une vision complète, notamment en raison de l'inflation législative. Désormais ils ne lisent plus que la page électronique qui concerne leur problème à résoudre. Les historiens du droit connaissent ce type d'évolution rencontré dans l'antiquité, lorsque la forme des livres a changé, lorsque le *liber* a été remplacé par le *codex*.

Elżbieta LOSKA

Université Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

The dangers of being an actor — Several observations on the legal position of persons performing on stage in ancient Rome

Les acteurs avaient une position sociale très particulière en Rome antique. Ils étaient adorés et détestés en même temps. Ils étaient un objet de désir mais n'étaient pas considérés dignes de confiance. Cela semble avoir influencé négativement leur statut juridique tant en droit privé qu'en droit public, jusqu'à les exposer au risque de mort.

Francesco Maria LUCREZI

Université de Salerne — Italie

Il rischio da furto della cosa depositata nella Collatio

L'orateur examine la question du risque en cas de vol de la chose chez son dépositaire, tel qu'exposé dans la *Collatio legum Mosaicarum* au titre X. L'interprétation du verset 22, 6-7 du livre de l'Exode, permet de formuler quelques observations concernant la valeur du serment en tant qu'élément de vérification de la responsabilité et d'absorption du risque. L'analyse du titre X et de la comparaison juridique entre droit romain et droit mosaïque que l'on y trouve, permet à l'orateur de mettre sous un jour nouveau la question de la provenance de la *Collatio* et son origine remontant au Haut Moyen Âge, entre le VIII^e et le IX^e siècle.

Maria Ingrid LUX

Université de Trèves — Allemagne

Kreditsicherung: Gefahrverteilung und Risiko (un)gleichgewicht

Celui qui conclut un contrat qui ne doit pas être exécuté immédiatement prend toujours un risque d'inexécution de la part de son cocontractant. Cette circonstance peut être due aux raisons les plus diverses. Le droit des sûretés sert à couvrir cela. Le cautionnement et le gage sont les principales formes de sûretés en droit romain. Les risques encourus par l'assurant n'étaient pas minces : à l'origine, la caution était tenue sans limite. En outre, l'action contre le débiteur principal était considérée *in eadem re*, si bien que le créancier était probablement tenté d'intenter son action plutôt contre la caution (Sent. Paul. 2.17.16). Un gage pouvait être conclu avec une clause de transfert de propriété dès l'inexécution de l'obligation principale, même si le gage avait une valeur clairement supérieure à la créance (C.8.13.13). Sur ce point, l'oratrice se demande si la législation postclassique a réussi à rééquilibrer les intérêts entre assurant et assuré. Kaser écrit clairement que ce n'est pas le cas pour le gage et se demande même comme l'ordre juridique romain a pu développer un droit aussi hostile au crédit. L'oratrice tente de vérifier si cette affirmation peut être généralisée et si elle est valide aussi pour la législation de la fin de l'antiquité.

Linda DE MADDALENA

Université de Berne — Suisse

« Adoptions contre nature » : une question pas seulement actuelle

Après l'abrogation de l'article traitant du concubinage dans la Loi « Cirinnà » en Italie, qui prévoyait la dite « *stepchild adoption* », la politique et l'opinion publique se posent constamment la question suivante : Qu'est-ce qu'une « adoption contre nature » ? C'est une thématique qui effleure des aspects à la fois éthiques et juridiques et qui nécessite des évaluations précises. Le but de cette présentation est de démontrer, au moyen d'analyses de textes antiques, que les juristes romains étaient, déjà à leur époque, bien conscients de cette problématique, ainsi que de déterminer comment ces derniers sont arrivés à l'expression « *adoptio naturam imitatur* ». Cette règle se trouve dans les passages républicains ainsi que dans les passages classiques et a été codifiée par Justinien dans ses *Institutes* (I.1.11.4). Selon ce principe l'adoption n'est autorisée que si la relation entre le père adoptif et le fils adoptif correspond à une relation père-fils naturelle. Il est intéressant de voir comment ce principe a été concrétisé par la pensée romaine et comment celui-ci s'est développé de nos jours dans l'ordre juridique italien.

Florence MALBRAN-LABAT

Directeur de recherche émérite, CNRS — France

Le risque dans les contrats de Suse (1^{re} moitié du II^e millénaire avant notre ère) — Aspects lexicographiques [résumé commun avec S. Démare-Lafont]

La région de Suse en Elam (actuel Iran) a livré un corpus d'environ 400 tablettes juridiques couvrant la première moitié du II^e millénaire avant notre ère. Outre des documents administratifs et des contrats de prêt impliquant des particuliers ou des marchands, une grande partie de ces textes concernent la propriété foncière (achats, partages successoraux, donations, échanges, baux ruraux) et contiennent des clauses de garantie en cas de contestation ou d'inexécution de la convention. La particularité de ces sources est qu'elles utilisent un vocabulaire juridique emprunté à la Babylonie voisine mais adapté aux réalités élamites, ce qui rend leur contenu parfois obscur ou énigmatique. Les clauses concernant la garantie du risque contractuel sont examinées d'abord du point de vue lexicographique et philologique (Florence Malbran-Labat) et ensuite du point de vue juridique (Sophie Démare-Lafont), dans une démarche conjointe visant à proposer quelques pistes de réflexion et d'interprétation.

Paolo MARRA

Université de Catanzaro Magna Graecia — Italie

Un cas particulier de transfert de propriété à titre de garantie : la « Mancipatio Pompeiana »

La vente à réméré peut être employée pour réaliser un prêt assisté par la garantie du transfert de propriété d'un bien au prêteur par l'emprunteur : ce dernier pourra racheter la propriété en payant le prix du rachat. Selon une doctrine influente (en particulier Biscardi), le droit romain aurait aussi connu cette possibilité : une *emptio-venditio in causam obligationis* conçue comme accessoire à un rapport obligatoire, dans lequel la *lex commissoria* se serait présentée comme référée non pas au vendeur, mais à l'acheteur. Donc, au fond, comme la restitution du prix à ce dernier. Néanmoins, les sources ne conservent pas de témoignages en ce sens. Le paradigme de l'aliénation à titre de garantie peut, toutefois, expliquer le document épigraphique connu sous la dénomination de *Mancipatio Pompeiana* d'une manière plus convaincante que la traditionnelle

interprétation comme *fiducia cum creditore*. À travers une relecture de ce document, l'orateur pense que la *Mancipatio Pompeiana* révèle un type de garantie jusqu'ici inconnu, différent de la *fiducia cum creditore* et de l'*emptio commissoria lege*.

Lourdes MARTÍNEZ DE MORENTIN

Université de Saragosse — Espagne

Le risque d'inondation chez les Romains. Le cas de Caesaraugusta

Pour les juristes romains, les inondations constituent l'exemple-type de « *vis maior cui resisiti non potest* ». Malgré les progrès techniques réalisés en ce qui concerne la prévention et la protection des catastrophes hydrogéologiques, on peut toujours les ranger dans cette catégorie. Ces progrès sont cependant à relativiser, tant les Romains étaient avancés en la matière.

Emilia MATAIX FERRANDIZ

Université de Southampton — Royaume-Uni

L'édit de incendio ruina naufragio rate nave expugnata. Origine et contexte juridique

Les turbulences sociales de la décennie 70 av. J.-C. ont fait de la violence un thème édic-tal récurrent. Certains de ces changements dans l'édit ont été chronologiquement datés, comme la *formula Octaviana* (79 av. J.-C.) ou l'*edictum de hominibus Armatis coactisve et vi bonorum raptorum* (71 av. J.-C.). Cependant, l'édit *de incendio ruina naufragio rate nave expugnata* (D.47.9), qui rassemble certaines caractéristiques similaires à ces édits, reste non daté et mal étudié. L'oratrice tente de contextualiser et d'analyser les principales caractéristiques de cette disposition prétorienne. Elle passe en revue toutes les dispositions adoptées à cette époque et fait une analyse exégétique du titre de l'édit ainsi que des autres titres liés. Dans ce contexte, l'oratrice s'interroge sur le rôle des juristes à la fin de la République, le développement de l'édit du prêteur et surtout les solutions imposées par la loi prétorienne pour faire face à des situations de violence. L'oratrice s'intéresse alors en particulier à la circonstance du vol commis dans un incendie, un naufrage ou une *ruina*, en combinaison avec le risque lié à la navigation, la force majeure et le cas fortuit. L'oratrice propose également de distinguer entre *deperditio* et *derelectio*.

Daniele MATTIANGELI

Université de Salzbourg — Autriche

Cittadinanza e Migrazioni: Il modello romano di integrazione

L'orateur compare les problèmes migratoires actuels à la pratique antique. Dès le II^e siècle avant J.-C., les Romains se sont répandus dans le bassin méditerranéen en accordant progressivement la citoyenneté romaine aux peuples assujettis. Cela les obligea à gérer une très large communauté multi-ethnique et multi-religieuse. Par la voie des diversifications entre classes de Romains, Latins et Pérégrins, les différents traités avec les cités soumises, ainsi que les différents degrés de citoyenneté avec leurs droits et devoirs, Rome a toujours réussi — au moins jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident, à intégrer les différents peuples et les différentes ethnies dans son système social, politique, culturel, économique et religieux. Même les grandes migrations barbares à partir du III^e siècle de notre ère ont brillamment été gérées par l'intermédiaire d'un système

de concession de citoyenneté en échange de services rendus à Rome. Ce système devrait peut-être servir de modèle pour l'actuelle situation européenne.

Thomas A.J. McGINN

Université Vanderbilt — États-Unis d'Amérique

The Fragmenta Augustodunensia and the Paternal « Power of Life and/or Death »

C'est l'histoire d'une source mal-aimée. Cela commence avec des grands espoirs aussitôt déçus, puis dégénère en dénonciations sauvages et se termine par une négligence diffuse. L'orateur expose l'étonnante histoire des Fragments d'Autun, fragments d'une œuvre de l'antiquité tardive destinée à exercer les étudiants en droit, avec une fenêtre ouverte sur ce que ces fragments peuvent nous apprendre sur la *patria potestas* et le droit de vie et de mort qui en découle. C'est Émile Chatelain, paléographe et philologue de renom, qui en découvre le texte en mai 1898, dans la bibliothèque du séminaire d'Autun, dans un manuscrit palimpseste, couvert au VI^e ou au VII^e siècle par une copie des *Institutiones* de Jean Cassien. Après que l'espoir de trouver une deuxième copie des Institutes de Gaius ait été déçu, une forte réaction négative a suivi et a mené à une longue période d'indifférence générale — à quelques exceptions près — jusqu'à ce que José-Domingo Rodríguez Martín ne le réexamine de manière approfondie, à l'époque du centenaire de la découverte par Chatelain (1998). Ce réexamen plaide fortement pour un retour en grâce de la source et l'orateur expose en particulier le passage relatif à Gai. 4.85–86, relatif au *ius vitae necisque*.

Antonio MERLINO

Université Paris Lodron de Salzbourg — Autriche

Rome dans la pensée de Montesquieu : la critique à Bossuet

Jean Erhard considérait Montesquieu comme un Romain. Un Romain vivant au XVIII^e siècle. Jean Starobinski pensait que Montesquieu avait écrit une histoire de Rome sans mythes et sans héros. Dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734) Montesquieu critique ouvertement la lecture que l'historien français J. B. Bossuet (précepteur du Dauphin à l'époque de Louis XIV et auteur du *Discours sur l'histoire universelle*) faisait de l'histoire romaine. À la conception téléologique et confessionnelle de Bossuet, Montesquieu oppose l'histoire et l'historiographie de Rome, et ainsi la leçon de la tradition juridique et du droit public romain. En regardant le passé, Montesquieu refusait les tendances centralisatrices de son époque et y opposait — en 1748 avec *De l'Esprit des lois* — une théorie juridique de la limite constitutionnelle du pouvoir, ancrée dans l'histoire et destinée à y laisser une marque.

Giovanna Daniela MEROLA

Université de Naples Federico II — Italie

Commune detrimentum. *La lex Rhodia e i pericoli del mare*

Prendre la mer pouvait être très dangereux durant l'antiquité. Aux risques proprement maritimes, il fallait ajouter les menaces humaines : non seulement les pirates, mais aussi des individus et d'entières communautés tiraient des bénéfices du naufrages des navires, fortuits ou provoqués. Une industrie des naufrages a fleuri dans de nombreuses localités méditerranéennes. C'était une pratique normale pour certaines populations

des zones côtières, de s'approprier les restes des navires, des marchandises échouées et même des survivants. La législation romaine en matière de naufrage peut fournir une contribution intéressante à la connaissance des transports et du commerce dans l'Empire romain. Elle intervient souvent pour protéger les naufragés contre les vols des populations riveraines, mais également pour limiter les prétentions du fisc. Une protection similaire était reconnue aux marchandises jetées en mer, généralement par le *magister navis*, pour sauver — en l'allégeant — le navire qui risquait de couler. Le jet en mer, même volontaire, ne s'assimilait pas à un abandon du bien et n'emportait dès lors pas la perte du droit de propriété. Dans pareille situation, la *lex Rhodia de iactu* prévoyait une répartition du dommage entre tous ceux qui avaient des marchandises sur le bateau, même si leurs biens n'avaient pas été jetés à l'eau : (...) *aequissimum enim est commune detrimentum fieri eorum, qui propter amissas res aliorum consecuti sunt, ut merces suas salvas haberent...* (D.14.2.2pr.). Si l'origine de cette loi est extrêmement discutée, l'oratrice se concentre sur la question de la préservation des marchandises et des voyageurs des périls de la mer.

Ernest METZGER

Université de Glasgow — Royaume-Uni

Hindering a Defendant's Appearance Under the Edict

L'édit *vi eximere* décourageait les tiers d'empêcher le *vocatus* à apparaître devant le préteur. Une action pénale était garantie au *vocans* contre l'*exemptor*. Tant le but de l'action que les détails de la condamnation sont fort contestés. Pourtant, l'essentiel du désaccord peut être résolu en admettant que l'*exemptor* est, selon toute vraisemblance, un créancier concurrent. Textes : Gai.4.46; D.2.7.1.3 et 5 (Ulp. 5 ed.); D.2.7.2.4 (Paul. 4 ed.); D.2.7.6 (Ulp. 35 ed.); D.15.1.55 (Ner. 1 resp.); D.50.17.107 (Gai. 1 ed. prov.); Inst. 4.6.12; Theoph., *Para.* 4.6.12b.

Tina MILETIĆ

Université de Split — Croatie

Some Grounds for Determining the Extent of Liability of Pater Familias for Transactions of Dependent Persons

Ivan MILOTIĆ

Université de Zagreb — Croatie

Procedural Risk in Arbitration ex compromisso and Litigation in Roman Law

Le but des litiges et des arbitrages étaient analogues en droit romain, puisqu'ils devaient tous deux aboutir à la résolution finale et liante du différend. Ceci est exprimé de manière élégante par les compilateurs de Justinien, qui ont interpolé les sources classiques en écrivant : *Compromissum ad similitudinem iudiciorum redigitur et ad finiendas lites pertinet* (D.4.8.1). Des différences substantielles apparaissent quand il est question du comment les différends sont résolus par chacune des voies. Les deux procédures reposent sur les mêmes principes et des structures similaires. Pourtant, les principales différences relèvent de ce qui était considéré comme le désavantage de l'action en justice par rapport à l'arbitrage : En arrangeant un *compromissum*, les parties supprimaient les risques liés à la procédure. Mais ils ne les supprimaient pas tous : ils se soumettaient

plutôt volontairement à des risques procéduraux différents, émergeant de l'*arbitrium* et qui étaient souvent considérés inférieurs dans les faits et plus acceptables.

Federica MIRANDA

Université de Naples Federico II — Italie

Sulla testimonianza delle Vestali

Le témoignage des Vestales sur le forum et en justice est attesté (Tacite, *Ann.* 2.34) mais elles partageaient avec le Flamine de Jupiter l'impossibilité d'être soumises au serment par le préteur, d'après une disposition de l'édit (Gell. 10.15.31). L'oratrice a approfondi la question du témoignage des Vestales et la valeur attribuée à leur déposition.

Wataru MIYASAKA

Université de Tsukuba — Japon

Real security rights without possession over corpus ex distantibus

Sébastien MOREL

Université Paris II Panthéon-Assas — France

La nomimos moira dans l'Ecloga de Léon III et Constantin V

La succession est un moment juridiquement complexe qui doit réaliser la translation du patrimoine du *de cuius* vers son héritier. Le risque existe cependant que le défunt ait souhaité léguer ses biens, non à son héritier légitime mais à un étranger. Pire encore, le patrimoine peut se voir vidé de sa substance par les trop nombreuses libéralités légataires et fidéicommissaires prévues par le testateur. Le droit romain a très tôt prévenu ces éventualités afin que l'héritier légitime ne soit pas spolié de l'ensemble de la succession. La loi Falcidia puis les sénatus-consultes Trébellien et Pégasien ont instauré une part réservée de la succession au bénéfice de l'héritier sien. Cette part réservée, aussi appelée quarte, représentant trois onces sur douze de l'actif successoral, soit un quart des biens, est devenue l'un des fondements du droit successoral romain. Cette législation révèle la volonté de garantir une part minimale de la succession du *de cuius* à l'héritier légitime. Démontrant sa grande longévité, la falcidie est restée presque telle quelle jusqu'à l'époque justinienne. Mais qu'en est-il ultérieurement dans la législation byzantine, héritière des traditions légales romaines ? Comment cette évolution s'est-elle traduite au sein des codes de droit byzantin et plus particulièrement au sein de l'Ecloga ?

Piero MOSCIATTI

Université catholique de la Santísima Concepción — Chili

Acerca de la pseudefinición ulpiana de la delegatio y su ubicación en el sistema del Corpus Iuris

Ghenka MOZZHUHINA

Université du Sud-Ouest — Bulgarie

Il concetto del rischio — un confronto tra patto fiduciario e contratto di compravendita

L'oratrice s'intéresse au risque dans la fiducie. Comment le *pactum fiduciae* influence-t-il les rapports entre les parties dans les cas de vol ou de perte de l'objet ? Dans pareille

situation, fallait-il appliquer l'*actio fiduciae* ou une autre action ? Il est notoire que dans le pacte fiduciaire, c'est le fiduciaire qui est responsable pour la *custodia* et dispose de l'*actio furti*. Dès lors, celui qui donne la propriété, le fiduciaire, assumera le risque. C'est de manière similaire que l'on a construit le concept de risque et de responsabilité dans le contrat de vente. Celui qui détient l'objet, le vendeur, est responsable pour *custodia* et en ce sens, l'acquéreur assumera le risque de cas fortuit et de perte de l'objet et sera obligé d'en payer le prix. L'oratrice examine donc le concept de risque dans le pacte fiduciaire en le comparant avec le même concept dans le contrat de vente.

Ayşe ÖNCÜL

Université d'Istanbul — Turquie

Periculum in the Turkish Law of sales Agreement

L'oratrice examine la question du risque dans le contrat de vente en droit turc ancien et nouveau.

Constance D'ORNANO

Université Paris II Panthéon-Assas — France

Une curieuse référence à la lex Rhodia de jactu dans la doctrine française du XVII^e siècle

Les références au *Digeste* sur la pratique du jet à la mer sont insérées dans une argumentation doctrinale du XVII^e siècle justifiant que le montant de la rançon des habitants pris ensemble durant le siège d'une ville doit être réparti entre tous les rançonnés selon leurs facultés respectives. Alors que les règles romaines du jet Rhodien s'appliquaient à la fortune de mer et aux marchandises, elles concernent ici le domaine terrestre et les personnes physiques. Si le *Digeste* visait le péril du naufrage ou de la piraterie — les pirates étant les ennemis de tous et non les seuls ennemis de Rome — ce *casus* traite d'une rançon versée à un ennemi bien déterminé de la couronne : les Espagnols alliés aux Ligures. Le droit romain se limitait à une contribution de chacun selon la valeur des marchandises perdues pour le salut de tous, alors que le droit moderne s'attache à une répartition selon la richesse des rançonnés. La solution moderne à cette rançon collective remet en cause la validité de deux accords préalables concernant les modalités de la contribution : l'un des rançonnés entre eux et l'autre entre les rançonnés et les rançonneurs espagnols. La *lex Rhodia de jactu* est donc visée pour des circonstances mais surtout pour un risque bien différents de ceux envisagés par Rome. L'examen de cette argumentation moderne en comparaison avec les textes romains a pour but de déterminer la plasticité ou bien la perte d'identité du droit romain relatif aux avaries communes.

Julio David PELÁEZ

Université Marroquín — Guatemala

Ihering's Theory on Possession and How it was Adopted in Brazil and Guatemala

Rudolf von Ihering a développé sa théorie sur la possession — connue comme la « théorie objective sur la possession » entre 1869 et 1889. Cette théorie suivait son analyse du droit romain et était aussi une réponse à la théorie subjective sur la possession présentée

par von Savigny. Cette théorie a provoqué un intéressant débat en Allemagne, mais il est également curieux de voir comment cette théorie a été adoptée dans le code civil brésilien de 1916, et ensuite dans le code civil guatémaltèque de 1964. Comment les législateurs de ces deux pays en sont venus à adopter cette théorie jamais appliquée en Allemagne est une histoire intéressante. Cette importation du pandectisme allemand remonte à une époque qui a précédé l'entrée en vigueur du code civil allemand (même si le code civil brésilien date de 1916, les projets sont bien antérieurs). Le Guatemala, de son côté, a été un pionnier dans l'adoption des institutions juridiques allemandes.

Orsolya Marta PÉTER

Université « Semmelweis » pour les Sciences Médicales — Hongrie

« *Fuerunt optati liberi* ». *Sterilità femminile e maschile nelle fonti: periculum oppure vitium?*

L'oratrice affronte la question de la stérilité féminine et masculine tant pour les esclaves que pour les citoyens romains. Elle affronte la question dans différents textes du *Digeste* (D.19.1.21pr. ; D.21.1.14 ; D.21.1.15) et différentes sources littéraires et médicales. Dans le cadre de la vente d'une esclave, il était généralement important qu'elle soit en bonne santé, mais aussi, si elle était dans la période normalement féconde d'une femme, qu'elle le soit effectivement. Les sources parlent à la fois de stérilité congénitale et de stérilité acquise par la suite. Si l'on intègre dans la réflexion le cas des *matresfamilias*, on voit que leur fécondité était essentielle pour le mariage. La littérature médicale est très riche en cas de stérilité congénitale et acquise, pour la femme comme pour l'homme. Pour les femmes libres, Rome fait montre d'une certaine taciturnité vis-à-vis de la stérilité alors que pour les femmes esclaves nées stériles, elles ne sont pas considérées viciées en cas de vente.

Aldo PETRUCCI

Université de Pise — Italie

Les déposants face au risque de crise financière d'un banquier chez les juristes romains

Le *Digeste* contient 4 textes dont on peut considérer qu'ils concernent un cas qui ressemble à une « faillite » d'une banque. Les deux premiers se trouvent au titre D.16.3 concernant le dépôt (Ulp. 30 *ed.* D.16.3.7.2-3 et Pap. 9 *quaest.* D.16.3.9) Le troisième (D.42.5.24.2) est à nouveau d'Ulpien (63 *ed.*) et il y commente la partie de l'édit relative aux créanciers privilégiés dans la vente en bloc des biens d'un débiteur insolvable (*bonorum venditio*). De l'analyse conjointe des deux textes d'Ulpien, on voit comment la crise financière d'un banquier et le concours consécutif entre ses créanciers permet au juriste de déterminer les différents degrés de protection accordés par le système juridique aux différentes catégories de clients qui recourraient à ses services : a) protection absolue pour ceux qui concluaient des contrats de dépôt fermé et régulier ; b) protection préférentielle par rapport aux autres créanciers mais passant après les créanciers privilégiés, pour ceux qui concluaient des contrats de dépôt ouvert ou irrégulier ; c) position paritaire à celle des autres créanciers pour ceux qui déposaient des sommes ouvertes d'argent, concluant avec le banquier la perception d'intérêts. Le quatrième fragment Pap. D.16.3.8) ne pose pas de problème particulier dans la mesure où il se limite à

préciser à nouveau que les crédits des déposants qui se trouvent en position prioritaire doivent être satisfaits avec tout le patrimoine du banquier failli et non seulement avec ce qu'il reste des différents dépôts.

Stefania PIETRINI

Université de Sienne — Italie

Osservazioni minime su Gai.3.91 : is, qui solvendi animo dat, magis distrahere vult negotium quam contrahere

À propos de ce passage des institutes de Gaius (Gai.3.91), l'oratrice tente de comprendre la conception que Gaius avait des obligations *ex contractu*.

Johannes PLATSCHEK

Université Ludwig-Maximilian de Munich — Allemagne

Gefahrtragung und Wahlschuld : D.46.3.95pr.-1 (Pap. 28 quaest.)

Dans un fragment de son 28^e livre des *Quaestiones*, Papinien discute de cas de choix impossibles dans une stipulation avec *obligatio alternativa* : La promesse porte sur l'esclave A ou B. Papinien distingue d'après le droit de choisir de la part du créancier ou du débiteur et réfléchit aux cas de *mora* et de responsabilité. Le §1, particulièrement problématique, traite du choix non encore exercé par un promettant. Le promettant tue A (fauteivement, comme on le déduit de la suite) et seul B reste dû. Dans ce cas — à la différence du cas de la mort de A non fautive — le débiteur n'a pas la possibilité (*facultas alternativa*) de se libérer en offrant à son créancier la valeur de A. Son comportement est ainsi puni : Il n'est pas dédommagé de la perte de son droit de choisir l'un ou l'autre esclave. Ensuite, B meurt fortuitement sans responsabilité du débiteur-promettant. D'après le droit applicable en matière de stipulations, c'est le créancier-stipulant qui supporte le risque dans ce cas. D'après le fragment, Papinien lui accorde pourtant une *actio doli*. Pourquoi fallait-il protéger les intérêts du créancier ici ? Si le débiteur avait choisi B et que celui-ci était décédé fortuitement ensuite, il n'y aurait pas eu d'action tirée de la stipulation ni d'*actio doli*. Pourquoi une telle solution ? Pourquoi le débiteur ne peut-il pas exercer son choix en tuant A ?

Attila PÓKECZ KOVÁCS

Université de Pécs — Hongrie

Opus locatum et periculum

Le contrat d'entreprise romain (*locatio conductio operis*) faisait partie des contrats de louage (*locatio conductio*). Les sources romaines utilisent le terme d'*opus locatum* plusieurs fois (D.50.16.5.1 ; D.19.2.22.1 ; D.19.2.51.1). À côté de cela, les sources juridiques nomment le *conductor operis* c'est-à-dire l'entrepreneur (D.7.8.12.6) et aussi le *locator operis*, c'est-à-dire le maître de l'ouvrage (p.ex. : Cic., *Verr.* 2.1.56.142). Le contrat d'entreprise romain peut être défini comme une convention par laquelle le maître de l'ouvrage commande le travail et confie à l'entrepreneur les matériaux, pour qu'il réalise un ouvrage (*opus*) en contrepartie d'une somme d'argent (*merces*). La question concernant le contrat d'entreprise romain est de savoir qui supporte les conséquences de la perte ou de la détérioration de l'ouvrage (*periculum*) chez l'entrepreneur. Est-ce que le principe

de « *periculum est locatoris* » (le maître d'ouvrage supporte le *periculum*) ou celui de « *periculum est conductoris* » (le *periculum* est à la charge de l'entrepreneur) s'applique ? Pour répondre à la question l'orateur analyse trois cas différents. Dans le premier cas (D.9.2.27.29), le maître d'ouvrage donne un calice à l'artisan pour qu'il fasse un double verre (*diatretum*). Si le *diatretum* est brisé par son incompétence (*imperitia*) l'entrepreneur est responsable. Par contre si le double verre est brisé par le défaut du calice, cela peut s'excuser. C'est pour cela que les artisans, quand ils reçoivent des matières à travailler, refusent très souvent de supporter le *periculum*. Dans le deuxième cas, une pierre précieuse a été donnée à l'artisan (*gemmarius*) pour qu'il fasse un bijou. Si elle est brisée par son incompétence (*imperitia*), le *gemmarius* est responsable. Si l'artisan ne prend pas en charge les conséquences du dommage, le *periculum* serait alors soumis à l'*actio locati* même si l'accident avait été causé par un défaut de la matière. Dans le troisième cas, si l'entrepreneur s'est chargé de transporter une colonne qui s'est brisée pendant le transport ou le déchargement-débarquement, il en supporte les risques si le dommage est causé par sa faute ou par celle de ses ouvriers. Ainsi au sein des contrats d'entreprise, on peut distinguer le *periculum* de la matière du *periculum* du travail de l'entrepreneur. Pour répondre à la question de qui supporte le *periculum*, les Romains étaient pragmatiques, choisissant une solution qui tenait compte de la spécificité de l'activité de l'entrepreneur, c'est-à-dire la spécificité du contrat, donc soit à la charge de l'entrepreneur, soit à la charge du maître d'ouvrage.

Milena POLOJAC

Université de Belgrade — Serbie

Goring ox and the Nomocanon of Saint Sava

Les dispositions concernant les coups de corne donnés par un bœuf dans les lois anciennes du Proche-Orient sont intéressantes pour les historiens du droit et les comparatistes. Le livre de l'*Exode* 21.28 prévoit que si un bœuf frappe à mort un homme ou une femme, le bœuf doit être lapidé et sa chair ne peut être mangée, mais son propriétaire n'est tenu de rien. Les dispositions comparables du Proche-Orient (Lois d'Eshnunna 54–55 et Code d'Hammurabi 250–252) sont différentes, car elles ne demandent pas la mort du bœuf par lapidation. Le Nomocanon de Saint-Sava (XIII^e siècle) adopte la règle biblique, mais avec une différence significative : l'animal doit être lapidé, mais sa chair peut être mangée. L'oratrice tente de présenter quelques explications possibles. L'objectif de la présentation est également d'attirer l'attention sur cet important texte juridique médiéval serbe.

David PUGSLEY

Université d'Exeter — Royaume-Uni

Professores and Antecessores

Les *antecessores* étaient brillants, autant que les *professores* étaient déplorables : ce n'étaient pas les mêmes personnes, mais après la compilation du Digeste, les *antecessores* ont été engagés pour les remplacer (*Omnem*, pr.-1 ; *Tanta*, 22, *Deo Auctore*, 3)

Elena QUINTANA ORIVE

Université Autonome de Madrid — Espagne

Observaciones sobre los términos periculum y respondere respecto de responsabilidad de los magistrados y funcionarios en derecho romano

Dans diverses sources, par exemple, C.3.21.2 et Nov. 128.24.3, le terme *respondere* fait référence à l'obligation des fonctionnaires de rendre compte de leur gestion et de leur charge. D'autre part, le terme *periculum* a été étudié par la doctrine de romaniste principalement dans le domaine de l'inexécution des obligations, en recourrant à la signification du risque (*periculum emptoris, periculum tutoris...*) en se référant à des situations de responsabilité objective. Pourtant, *periculum* apparaît aussi dans les sources qui concernent la responsabilité des juges et des fonctionnaires, à la fois pour des actes ou des omissions, tant propres que de leurs subordonnés, collègues ou personnes nommées par eux.

Lyuba RADULOVA

Université St. Kliment Ohridski de Sofia — Bulgarie

SEG L 1096. Osservazioni sul legame tra l'aspetto visuale e l'interpretazione di un'epigrafe giuridica

L'oratrice propose de se concentrer sur les célèbres *epistulae* adressées par Adrien à la cité d'Aphrodisias (SEG 50 1096) et plus précisément, le passage sur le financement des spectacles de gladiateurs. Afin de faire la lumière sur les mécanismes de l'organisation des *munera* des sacerdotés municipaux du culte impérial, elle propose une analyse minutieuse — notamment — de la mise en page du document.

Denis RAMELET

Université de Neuchâtel — Suisse

Prêt à intérêt et transfert des risques en droit romain

René Marie RAMPENBERG

Professeur émérite de l'Université Paris Descartes — France

L'ambiguïté volontaire dans la mise en garde contre un aléa : la jurisprudence romaine peut-elle aider à éclairer le débat contemporain sur la justification d'une sanction ?

Les problèmes nés de la volonté de protéger les victimes des publicités discutables mises en œuvre aujourd'hui dans le cadre des loteries publicitaires sont à l'origine de la réflexion proposée. La question est en fait délicate et les solutions jurisprudentielles apportées variables. La jurisprudence romaine, attachée au respect de l'équité et prolixe sur le thème de l'ambiguïté, relativement exigeante en matière de vigilance et peu encline à prendre en compte les affaires minimes, peut-elle aider à éclairer le débat actuel ? Une appréciation du principe *ius vigilantibus scriptum*, en particulier, serait-elle de quelque secours ?

Mariagrazia Rizzi

Université de Milan-Bicocca — Italie

La legislazione di mercato attraverso la documentazione epigrafica: il decreto ateniese sui pesi e misure (IG II² 1013)

L'oratrice propose de jeter un regard critique sur les éditions de documents concernant les lois du marché publiées à ce jour, et de proposer des hypothèses pour la résolution par voie de simplification de certains problèmes demeurés sans solution à ce jour. Parmi les documents épigraphiques de la fin de l'époque hellénistique, un décret dans le domaine des poids et mesures (IG II² 1013) joue un rôle central dans l'histoire juridico-économique d'Athènes. Ce document contient une série de dispositions, punissant ceux qui ont utilisé des poids et des mesures non réglementaires. Il fixe aussi les règles de fabrication et le contrôle des autorités compétentes quant à la fabrication des poids et mesures.

Francisco RODRIGUES ROCHA

Université de Lisbonne — Portugal

Periculum et contributio iactu mercium

Le *periculum* était une condition pour la contribution dans l'application de la *lex Rhodia*. L'orateur propose une analyse du *periculum* dans ce cadre.

Chris RODRIGUEZ

Université Paris II Panthéon Assas — France

Le SB 10929, une constitution impériale qui vise à prévenir les risques de sédition dans l'Égypte romaine ?

José-Domingo RODRÍGUEZ MARTÍN

Université Complutense de Madrid — Espagne

Erreurs de réception des catégories latines dans les textes juridiques byzantins : étude lexicographique du traité De actionibus

Cette étude s'inscrit dans un Projet multidisciplinaire qui a pour but la confection d'un Lexique Juridique du Grec Byzantin. Pour mieux connaître la réception de la terminologie latine en droit byzantin, une analyse détaillée des ouvrages juridiques byzantins est nécessaire. Parmi ceux-ci, le petit traité *De actionibus* peut fournir des témoignages très intéressants.

Luigi ROMANO

Université de Naples Federico II — Italie

Ordinamenti oschi e diritto pubblico romano: tresviri capitales nella tavola osca bantina ?

L'orateur s'intéresse au déroulement de la colonisation de la région apulienne et lucanienne au III^e siècle avant notre ère et en particulier aux relations politico-juridiques entre les différentes communautés à l'aide du statut osque de la *civitas* de Banzi, une petite communauté située sur l'actuelle frontière entre les Pouilles et le Basilicate. Les

rapports avec la colonie latine voisine de Venosa ont influencé différents aspects politiques et culturels de Banzi. En réalité, le statut osque antérieur à la Guerre Sociale est le résultat d'un processus de romanisation qui entraîna le changement de la structure juridique de la communauté. C'est ce processus qui intéresse particulièrement l'orateur et en particulier la présence à Banzi d'un triumvirat ressemblant à celui de la capitale romaine.

Annette RUELLE

Université Saint-Louis — Belgique

Le risque et le droit. Affinités électives

Ius et periculum... ou *periculum iuris*? ... L'exposé interroge le risque comme un élément auquel le droit n'est pas confronté de l'extérieur, un facteur du monde physique ou social dont il aurait à encadrer les causes et les conséquences, mais de l'intérieur, au sens où le risque ferait partie de l'ADN du droit, de sa constitution intime. Loin de vouloir neutraliser ou éviter le risque de violence, de guerre intestine, auquel la réciprocité des échanges expose inéluctablement les hommes, l'ancien droit romain le suscite de manière frontale, tout au contraire, sur une base rituelle, au principe d'un mode inédit, contradictoire, dynamique, concurrentiel et ouvert sur l'avenir, d'organisation de la relation de concitoyenneté, qui distingue la *civitas* sur fond de l'anthropologie historique des mondes coutumiers anciens. La thèse sera illustrée en particulier par l'étude de la forme rituelle peut-être la plus emblématique de l'ancien droit romain, la *legis actio sacramento actio in rem*. La stylisation exemplaire de la relation comme forme de l'action réciproque qui y opère sera mise en perspective, d'une part, avec le rituel du défi dans le duel homérique, et, d'autre part, avec les analyses de la guerre comme « un duel à une plus vaste échelle » de Clausewitz dans le premier chapitre de son traité *De la guerre*.

Benet SALWAY

University College Londres — Royaume-Uni

Periculum in the post-Theodosian Novels of Theodosius II, Valentinian III, and Marcian

L'orateur passe en revue les occurrences du mot *periculum* dans les écrits impériaux de Théodose II et Valentinien III après la publication du *Code Théodosien* (438 AD) en vue de déterminer les types de risques prévus par la législation. Outre l'analyse chronologique, destinée à mettre en évidence toute évolution significative pendant la période allant de 438 à 455, l'orateur fait une comparaison entre les usages des chancelleries orientale et italienne, afin de vérifier les divergences entre les deux parties de l'empire.

Elena SÁNCHEZ COLLADO

Université Roi Juan Carlos — Espagne

La responsabilité du negotiorum gestor dans la survenance du cas fortuit. Origines historiques de l'article 1891 du Code civil espagnol

L'oratrice examine les origines de l'article 1891 du Code civil espagnol, concernant la responsabilité aggravée du gérant dans une gestion d'affaires lorsqu'il entreprend une

opération inhabituelle pour le maître de l'affaire et qui implique un certain risque, ou bien une subordination de l'intérêt du maître à l'intérêt personnel. Cette règle qui n'a pas d'équivalent dans le code Napoléon ni dans d'autres codifications européennes, pourrait trouver son origine dans un texte de Pomponius (D.3.5.10). Cette même règle semble en revanche conforme à la tradition juridique espagnole, rencontrée en particulier dans les *Siete Partidas* (5.12.33).

Paola SANTINI

Université de Naples Federico II — Italie

Periculum/pariculum: una querelle filologica tra tradizione testuale e « Begriffsschichte »

L'oratrice concentre son exposé sur la théorie particulière développée dans les années 1930, par le philologue et juriste Bernhard Kübler. Elle concerne l'usage particulier que Tacite fait du lemme *periculum*, dans la très célèbre narration de la mort de Pétrone (*Ann.* 16.19) et de Cicéron, dans un passage des *Verrines* (2.3.183). L'oratrice confronte ces textes à une constitution issue du code Théodosien (C.Th. 4.17.3) et la leçon *pariculum* rencontrée dans différents manuscrits. L'oratrice envisage en outre les potentielles acceptions du terme, au-delà de celles qui sont habituellement retenues.

Takeshi SASAKI

Université de Kyoto — Japon

D.19.2.35.1 Africanus 8 quaest. et « l'échange d'emploi »

Carolina SCHIELE MANZOR

Université Catholique Pontificale — Chili

Criteri riguardanti le impensae in fructus

L'oratrice examine la question des frais exposés par rapport aux fruits, leur production, leur récolte et leur conservation. L'examen des textes relatifs aux impenses dans ce cadre démontrent que la subdivision des catégories d'impenses nécessaires, utiles et voluptuaires n'a pas existé en jurisprudence romaine, mais semble être une projection moderne.

Eltjo SCHRAGE

Université d'Amsterdam — Pays-Bas

Periculum in mora. Medieval developments in the law of limitation and prescription

Une description du droit savant médiéval concernant l'usucapion et la prescription pourrait partir d'un examen : d'une part des gloses aux titres sur l'usucapion et la prescription dans les *Institutes* (Inst. 2.6, *de usucapionibus et longi temporis praescriptionibus*), le *Digeste* (D.41.3 *De usucapionibus seu usurpationibus*) et le *Code* (C.7.26–31 *De usucapione pro emptore, pro donato, pro dote, pro herede, transformanda*); d'autre part la *summula de praescriptionibus*, qui est un ajout au Décret de Gratien datant des années 1150 (C. 6, q. 3 DG post c. 15). Malgré les tentatives de rapprocher le droit canon du droit romain dans le domaine de l'usucapion et de la prescription, les différences subsistent et sont résumées par

Joannes Oldendorp (né à Hambourg en 1488 ou en 1490 et mort à Marbourg le 3.6.1567), dont l'orateur expose la comparaison.

Jan ŠEJDL

Université Charles de Prague — République Tchèque

Servitus civiliter exercenda est — *Limitazione del rischio del danno*

Hesi SIIMETS-GROSS

Université de Tartu — Estonie

Periculum emptoris est — *Erbe des römisches Rechts im Baltikum*

L'oratrice expose la position particulière des droits baltiques sous la domination russe, par rapport auxquels le *ius commune* et le droit romain étaient applicables à titre subsidiaire. Quelle a été l'application de l'adage *periculum est emptoris* dans les droits baltes historiques et modernes ? C'est ce que l'oratrice a entrepris de montrer.

Cristina SIMONETTI

Université de Rome-Tor Vergata — Italie

Rischio e garanzia nei crediti d'età paleo-babilonese

Pendant la période paléo-babylonienne, le système de crédit était déjà bien développé et on trouve différents types de contrats : de ceux de *ur₅-ra*, à ceux de *^u-l*, à ceux de *ana ze-ra-ni*, etc. Ce sont des prêts en orge, en argent, des prêts qui prévoyaient un intérêt et d'autres non. Mais par d'autres sources, nous apprenons qu'il fallait distinguer entre les prêts accordés à des fins commerciales (qui concernaient les marchands) et ceux faits à des gens du commun, généralement des petits propriétaires terriens. Ces derniers pouvaient être annulés par une décision royale, connue comme *#imdat ^arrim*, ou *andurarum* (c'est-à-dire les édits de remise des dettes). C'est précisément ce risque qui a poussé les créanciers à essayer de se soustraire à ces décisions en falsifiant le type de contrat ou en insérant des clauses contournant l'annulation par exemple. Mais en général, les prêts sont des opérations financières soumises à un risque différent dont les créanciers cherchent à se couvrir par l'utilisation de gages. Il existe pour cette époque des attestations hypothécaires et d'antichrèse. Ce sont ces documents que l'oratrice prend sous la loupe, pour les analyser d'un point de vue socio-économique, juridique et historique.

İpek Sevda SÖĞÜT

Université Kadir Has — Turquie

A Synoptic Overview of the lex Rhodia de iactu

L'oratrice fait un exposé général sur la *lex Rhodia de iactu*, son contexte historique et son applicabilité en droit positif en général, et en droit turc moderne en particulier.

Laura SOLIDORO

Université de Salerne — Italie

Habent sua sidera lites: l'imponderabile nell'avventura processuale

La maxime *habent sua sidera lites*, invoquée par Piero Calamandrei, représente bien l'incertitude et les nombreux risques que rencontraient les Romains qui décidaient de « mettre en marche la machine procédurale ». Dans le cadre de la répression pénale, le risque de subir l'incrimination pour calomnie était typique ; dans le procès civil sous la République, la frustration pouvait venir d'une *denegatio actionis*. Le point commun aux deux procédures résidait dans l'imprévisibilité de l'issue, à la fois en raison de la nature controversielle du droit romain, de même que parce que les délits civils et pénaux n'étaient pas précisément définis, ainsi qu'en raison de l'habileté et de l'astuce des orateurs. Il n'était pas rare que les expédients rhétoriques s'avèrent décisifs en l'absence d'une théorie bien définie de la preuve.

Emilija STANKOVIĆ

Université de Kragujevac — Serbie

Periculum rei venditae in Serbian civil code

D'après le code civil serbe, l'acheteur ne devient pas propriétaire par le contrat de vente, mais par un acte postérieur. Le vendeur supporte dès lors le risque de perte de la chose vendue en tant que propriétaire jusqu'au transfert de propriété. Ces articles sont très proches du code civil autrichien.

Kamila STLOUKALOVÁ

Université Charles à Prague — République Tchéque

Lex Rhodia de iactu and Tabula Amalphitana. Influences, analogies and differences

L'oratrice retrace l'histoire des législations maritimes, de la loi rhodienne, des Tables d'Amalfi jusqu'au droit moderne. Elle s'interroge ensuite sur l'influence du droit romain et de la loi rhodienne sur les statuts maritimes médiévaux comme celui d'Amalfi. Elle examine en particulier la question des relations entre capitaine, copropriétaires du bateau et marchands, quant aux partages des bénéfices et des risques en cas de naufrage et de jet.

Kamil STOLARSKI

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

Periculum in Construction Contracts: the Spearin Doctrine in the Light of Roman Legal Experience

L'orateur compare le droit romain en matière de défauts dans la construction immobilière au droit moderne des États-Unis et de Pologne.

Paulina ŚWIĘCICKA

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

Homo Oeconomicus Romanus. The Principle of Risk as a Principle of Roman Tort Liability in the Light of the Law & Economic Philosophy of Law

L'oratrice analyse les principes en matière de risque et de responsabilité délictuelle en droit romain, sous l'angle de l'analyse économique du droit.

Bartosz SZOLC-NARTOWSKI

Université de Gdansk — Pologne

Periculum vini mutati — Law considered from the point of view of lawyers or merchants?

L'orateur analyse le problème du risque de mutation du vin dans le commerce romain en se demandant s'il pouvait être lié à une faute de la partie supportant le risque. Il constate que les marchands de vin constituaient une communauté professionnelle bien organisée et examine la relation qu'ils avaient avec les juristes romains.

Minoru TANAKA

Université Nanzan — Japon

Notes sur Grotius De iure belli ac pacis t. 3, chap. XX, § 11 et 48

Si l'on considère la clause *nec vi nec clam nec precario (exceptio vitiosae possessionis)*, insérée dans l'*interdictum uti possidetis*, comme une mesure très raffinée de prévention de la violence, indispensable pour la mise en œuvre technique de l'interdit, une *macchinosa procedura*, que les Romains ont inventée, il sera intéressant de rechercher l'idée de la possession chez Grotius, fondateur du droit international moderne, dans cette optique. L'orateur propose une lecture attentive du tome 3, chapitre XX, § 11 et 48 du chef-d'œuvre *De iure belli ac pacis* en focalisant son attention sur quelques expressions-clés comme *ex formula iuris antiqui* et en citant des phrases importantes de Tite-Live, *ab urbe condita*.

Konstantin TANEV

UNWE — Bulgarie

Le risque contractuel dans le contexte de Scaevola D.22.2.5 et ses possibles implications procédurales

Le texte de Scaevola présente un objet contractuel clair : le *periculum*. Scaevola a décrit cinq cas de négociations sur le risque et son prix respectif. Ses applications ne sont pas nécessairement en lien avec le commerce maritime et le contrat de prêt. Donc on peut chercher d'autres décisions pour les instruments de défense du créancier, autre que les actions *stricti iuris*, car nous n'en connaissons pas le contexte palingénésique. La conférence présente une hypothèse pour l'application d'une *actio praescriptis verbis* dans un contrat innomé.

Simona TAROZZI

Université de Bologne — Italie

Législation du v^e siècle sur le régime de la propriété en cas d'alluvion

Une *Novelle* de Théodose II et le titre du septième livre du *Codex repetitae praelectionis*, dédiés aux alluvions et marécages, (Nov. Theod. 20 : *De adluvionibus et paludibus*; C.7.41 *De adluvionibus et paludibus et de pascuis ad alium statum translatis*), sont l'objet de cette présentation. La Nov. 20, datée du 21 Septembre 440, et le titre de Justinien, composé par trois constitutions : un rescrit de Gordien, proposé le 29 octobre 239, une disposition d'Arcadius, datée du 11 juin 403 et le texte de la même disposition de Théodose II, semblent être surtout intéressés aux aspects du régime de la propriété.

Après une alluvion, en effet il est possible que des dépôts de sédiments abandonnés par le cours d'eau augmentent l'un des fonds riverains, en réduisant l'autre. Cet effet naturel a aussi des effets juridiques que la chancellerie impériale doit considérer et réglementer. Par l'analyse de ces constitutions l'oratrice affronte aussi des questions concernant la politique législative du v^e siècle en matière de gestion des catastrophes naturelles.

Anna TARWACKA

Université Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

Periculum in the light of the Philogelos

Andres VON TEUBER

Université Gabriel Mistal — Chili

Un tentativo di ricostruzione di una transactio alimentorum mortis causa nel campo del rischio dell'incertezza giuridica

L'orateur s'intéresse à un fragment d'Ulpian (D.2.15.8pr.) dans lequel le juriste rappelle une *oratio* de Marc Aurèle concernant les transactions en matière de pensions alimentaires. Ces transactions ne doivent pas permettre à leurs débiteurs d'obtenir le droit de payer des pensions très faibles, acceptées par faiblesse des créanciers. L'orateur analyse ici le rôle du prêteur dans l'autorisation de telles transactions.

Philip THOMAS

Université de Prétoria — Afrique du Sud

Actio de pauperie: a Loose Horse on the Road

L'orateur s'intéresse aux risques liés à la propriété des animaux. Il considère que la responsabilité Aquilienne a eu un impact sur l'action *de pauperie*. D.9.2.52.2 et D.9.2.57 de même que les textes traitant des chiens indiquent qu'en droit romain classique, les propriétaires d'animaux viciés étaient considérés responsables en vertu de l'action *de pauperie*. Cela facilite l'interprétation des mots *contra naturam*, qui constituent une norme ouverte adaptée à l'application casuistique.

David TRITREMME

Université de Vienne — Autriche

Periculum et culpa — Zur Haftung des Transporteurs für Hilfspersonen

Conformément à D.19.2.25.7 (Gai. 10 *ed prov.*), le *conductor* doit agir avec les soins *diligentissimus quisque* dans le transport de colonnes de valeur. S'il ne le fait pas, il doit intervenir pour les dommages causés. La question de la responsabilité du *conductor* s'étendant ou non à ses adjoints est discutée depuis longtemps. La lecture des sources semble cependant donner une réponse positive à cette question : — [...] *ita id periculum praestat, si qua ipsius eorumque, quorum opera uteretur, culpa acciderit*. [...]. L'orateur justifie cette analyse en se focalisant sur le rôle de la *culpa* dans ce cadre.

Angelina TROIANO

Université de Salerne — Italie

Il 'pericolo' nell'editto di proscrizione triumvirale

L'oratrice analyse l'édit de proscription triumvirale dans les endroits où les triumvirs font référence à une situation générale de nécessité qui les a portés à émettre une telle disposition. Du texte d'Appien (4.9) — qui déclare porter la traduction grecque de l'édit — émergent différents points dans lesquels ces magistrats extraordinaires font référence au dommage et au risque, pour désigner les conditions d'urgence qui soutenaient leur politique et en particulier la proscription. L'oratrice ajoute à ce thème des réflexions sur l'état d'urgence comme stratégie de gouvernement entre la fin de la République et le début du Principat.

Fabiana TUCCILLO

Université de Naples Federico II — Italie

Tradizione e innovazione. Il pericolo del novum

Dans le climat politique de la fin de la République, période pendant laquelle se développe une peur de la nouveauté, l'adjectif *novus* et des mots liés (*novitas*, *novare*) prennent un tour particulier : la chose nouvelle est dite inusitée, inouïe, surprenante, étrange. Ce qui est *novus* est considéré négatif en tant que tel : Le regret des antiques *mores*, de la *fides*, le respect du *ius vetus* (Macr., *Sat.* 3.14.2 : *vetustas quidem nobis semper si sapimus adoranda est*), prévalent sur la transformation, considérée dangereuse pour la constitution romaine. Le *ius novum* est présenté comme un *periculum*, tant en référence à l'activité interdictale du préteur que du point de vue des réformes agraires, qu'en rapport avec les interventions de Verres en tant que préteur et gouverneur de Sicile, que dans les troubles politiques lors de l'assassinat de Claude.

Kaius TUORI

Université de Helsinki — Finlande

Roman law and political power: Schulz's « Liberty » and « Authority »

Après la prise de pouvoir de la NSDAP en Allemagne, en 1933, les juristes d'origine juive ont été soumis à une repression croissante, menant bon nombre d'entre eux à prendre le chemin de l'exil. Pour la plupart, ce déménagement était simplement un changement de lieu alors que pour d'autres, l'exil signifiait un changement dans la façon de faire de la recherche. L'orateur examine le cas de Fritz Schulz, un des historiens du droit romain les plus influents. Il se concentre sur les concepts de liberté et d'autorité dans l'ouvrage *Principals of Roman Law* de 1936 et sur la façon de délimiter la relation entre ordre juridique et politique. L'orateur examine la question des libertés individuelles, de l'individualisme et de l'autorité dans l'État et dans la sphère privée. Il considère que l'œuvre de Schulz ne devrait pas être lue seulement comme une critique voilée de l'autoritarisme de l'État Nazi, mais montre que la discussion contient des arguments nuancés de philosophie de la politique et du droit.

Daniil TUZOV

Université de Saint-Petersbourg — Russie

Quod contra ius gestum videtur, firmitatem non tenere: Alcune riflessioni su Carus, Carinus, Numerianus, C.7.64.5 a. 283

Cem UYSAL

Université MEF — Turquie

The Transfer of Risk in ancient Rome and the Origins of Insurance Law

L'orateur examine la règle du *periculum emptoris* et ses éventuels liens avec l'origine du droit des assurances.

Sandrine VALLAR

Université Ludwig Maximilian de Munich — Allemagne

Periculum et contrarius consensus

Le *contrarius actus*, évoqué dans de nombreux textes, concerne tous les actes juridiques et permet théoriquement de résoudre tout acte par un acte contraire. Ainsi, les contrats conclus *nudo consensu* — et pas seulement la vente et le louage — devraient alors obéir à la loi de correspondance des modes de création et d'extinction des obligations. S'en suivent donc deux questions : la première concerne l'existence ou non d'un *contrarius consensus* pour les contrats conclus *nudo consensu*, et la seconde, sur laquelle notre attention se portera plus particulièrement, porte s'agissant de la vente, sur les effets du principe *periculum est emptoris* sur le *contrarius consensus*. Le fait que c'est à l'acheteur de supporter le risque en cas de perte de la chose une fois que la vente a été conclue, n'est pas sans conséquences sur le *contrarius consensus*. À cette fin, l'oratrice s'intéresse particulièrement à un fragment de Julien (15 Dig., D.18.5.5.2) concernant la vente d'esclave.

Tammo WALLINGA

Universités de Rotterdam et d'Anvers — Pays-Bas et Belgique

« Nam hoc natura aequum est neminem cum alterius detrimento fieri locupletiores. *It is equitable by nature that no-one should be enriched at another's expense.* » *Principles and practice of Roman enrichment law*

Le droit romain connaissait le principe d'après lequel personne ne devait s'enrichir au détriment d'autrui. Pomponius le rédige pour en faire ce qui deviendra une *regula iuris* du dernier titre du Digeste. Pourtant, il n'y a jamais eu une action générale d'enrichissement sans cause dans l'édit du préteur, pour donner effet à ce principe. L'orateur s'intéresse aux cas d'application du principe en droit romain et dans la réception médiévale du droit romain par les Glossateurs.

Halcyon WEBER

Université de Cambridge — Royaume-Uni

The condictio indebiti in the classical and Byzantine eras

Si quelqu'un donne deux choses à une autre personne, malgré qu'ils s'étaient mis d'accord sur une seule chose (ou une des deux), Justinien (C.4.5.10, en 530) l'autorise lui, plutôt que l'*accipiens*, à choisir laquelle il veut récupérer, pour autant qu'il avait le choix de donner l'une ou l'autre à la base. L'orateur examine la concordance des textes du Digeste avec la décision de Justinien.

Jacek WIEWIOROWSKI

Université Adam Mickiewicz de Poznań — Pologne

Puberes minores viginti quinque annis in the light of neurosciences

L'orateur s'intéresse à la limite d'âge des mineurs et la correspondance entre 25 ans et la maturité. D'après lui, il faudrait appliquer les résultats des sciences naturelles aux réflexions juridiques sur la question, afin de revenir à une connaissance plus universelle.

Laurens WINKEL

Université Erasmus de Rotterdam — Pays-Bas

*La transition de la procédure formulaire à la cognitio extra ordinem***Witold WOŁODKIEWICZ**

Université SWPS — Pologne

*Le risque dans la responsabilité extracontractuelle en droit romain***Karolina WYRWIŃSKA**

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

Le risque dans les contrats de vente aléatoire

Le droit romain classique connaissait des contrats de vente atypiques. Parmi eux, il y avait les *emptio rei speratae* et *emptio spei* appelés contrats aléatoires. S'ils contenaient un élément de hasard, cela ne signifie pas pour autant que ces derniers contrats étaient des contrats purement aléatoires. Un élément important qui influait sur la structure de ces contrats était un risque (*periculum*) compris comme un état d'incertitude concernant l'objet du contrat ou le comportement attendu de la contrepartie. Le risque dans ce sens concernait tout contrat d'*emptio venditio* et n'était pas typique seulement pour la vente aléatoire. L'intensité du risque dans les contrats d'*emptio rei speratae* et *emptio spei* était sans doute plus élevée que dans un contrat d'achat-vente ordinaire. Cela provenait du fait que la marchandise dans les contrats aléatoires était toujours la chose future, c'est-à-dire, celle dont on doutait de l'existence ou bien si elle atteindrait les paramètres attendus.

Jan ZABLOCKI

Université Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

*Periculum nel contratto di comodato***Nikol ZIHA**

Université Josip Juraj Strossmayer à Osijek — Croatie

Securing the Maritime Venture — Insurance Elements of fenus nauticum

L'idée d'assurance en tant que principe de réciprocité et solidarité n'est pas le résultat d'un développement historique instantané mais le fruit d'une évolution graduelle face aux risques auxquels l'humanité était exposée. L'orateur s'intéresse ici à l'évolution du prêt maritime qu'il compare à l'assurance moderne.

La Revue n'est pas responsable des manuscrits qui lui sont envoyés.
Les articles publiés n'engagent pas les opinions de la Rédaction.

© Presses Universitaires de Liège, septembre 2017

Éditeur responsable : Jean-François Gerkens

D/2017/12.839/23

ISSN : 0556-7939

ISBN : 978-2-87562-140-5

RIDA

63²⁰¹⁶

La *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, dont c'est ici la 3^e série, est née de la fusion des *Archives d'histoire du droit oriental* avec la 2^e série de la *Revue Internationale des Droits l'Antiquité*, fondées par Jacques Pirenne et Fernand De Visscher. Elle rassemble des contributions sur les différents droits de l'Antiquité (Rome, Grèce, Égypte, Babylone, Chine...) ainsi que sur leur réception. Ces contributions sont publiées en cinq langues : Français, Allemand, Italien, Anglais et Espagnol. Elle publie également différentes chroniques et, en particulier, la chronique des sessions internationales de la Société Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité (SIHDA). Les articles proposés à la revue pour publication sont systématiquement soumis à *peer reviewing*.

Sommaire

Droit des papyrus

L. THÜNGEN, *Neuedition von PL II/38 aus einem griechischen Index zu Papinians libri definitionum*

Droit chinois

G. MACCORMACK, *Physical Injury and Insult in Early Chinese Law with Comparative Annotations from Other Early Laws*

Droit romain

C. AMUNATEGUI, *Market and Ownership in Iron Age Latium*; M.V. BRAMANTE, *A proposito di D.12.1.3 (Pomp. 27 ad Sab.): per una interpretazione del concetto di bonitas*; R. HASSAN, *Bees, Slaves, Emperors, Tyrants: Metaphors of Constitutional Change in Rome Between the Republic and the Principate*; A.R. JUREWICZ, *Bürgerschaft eines Sklaven für seine Herrin? Bemerkungen zur fidepromissio servi in TP. 59 (=TPSulp. 58=TPN 48)*; C. LÁZARO GUILLAMON, *El silencio del demandado en el proceso civil: aproximación histórico-crítica al aforismo "quien calla, otorga"*; L. RADULOVA, *Iura sepulcrorum nella Moesia Inferior: la realizzazione di un fenomeno romano in un ambito greco-trace*; C. SARDINHA, *Rechtsvergleichendes zur Sicherungsübereignung in der antiken Vertragspraxis*; J. SPRUIT, *Aulus Gellius als Richter. Eine Betrachtung zu Gellius, Noctes Atticae XIV, 2*

Droit byzantin

M. PETRAK, *Nobile hoc Romani Imperii monumentum: Laudes imperiales in Byzantine Dalmatia*; O. SACCHI, *La regola iuris e i casi perplexi di Leibniz: algoritmo di buona decisione o presidio di verità nel diritto?*; I. SOGUT, *Precautions against interventions creating environmental effects in Roman Law and its reflection of Turkish Law*

Chroniques

Procès-verbal du X^e prix Boulvert
J.-Fr. GERKENS, *La SIHDA à Paris*
Ouvrages reçus à la rédaction

PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIÈGE

ISBN : 978-2-87562-140-5



9 782875 621405